



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 avril 2024  
Français  
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session  
**Sixième Commission**  
Point 80 de l'ordre du jour  
**Crimes contre l'humanité**

## Crimes contre l'humanité

### Résumé écrit

1. À sa soixante et onzième session, en 2019, la Commission du droit international (CDI) a adopté en seconde lecture le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, ainsi que les commentaires y relatifs (voir [A/74/10](#), chap. IV). Elle a décidé de recommander le projet d'articles à l'Assemblée générale et de recommander l'élaboration, par l'Assemblée ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, d'une convention fondée sur le projet d'articles (*ibid.*, par. 42)<sup>1</sup>.
2. Dans sa résolution [77/249](#), l'Assemblée générale a notamment décidé que la Sixième Commission reprendrait sa session du 10 au 14 avril 2023 et du 1<sup>er</sup> au 5 avril et le 11 avril 2024 afin d'échanger des opinions de fond, notamment de façon interactive, sur tous les aspects du projet d'articles, et d'examiner plus avant la recommandation formulée par la CDI. L'Assemblée a également invité les États à soumettre par écrit des observations et commentaires sur le projet d'articles et sur la recommandation de la CDI afin que la Sixième Commission les examine à la deuxième reprise de session, en 2024.
3. Conformément à la résolution [77/249](#), la Sixième Commission a tenu deux reprises de session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, la première, pendant cinq jours, du 10 au 14 avril 2023, et la deuxième, pendant six jours, du 1<sup>er</sup> au 5 avril et le 11 avril 2024.

<sup>1</sup> À sa soixante-quatorzième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session », l'Assemblée générale a pris note du projet d'articles et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session une question intitulée « Crimes contre l'humanité » ainsi que de poursuivre l'examen de la recommandation formulée par la Commission du droit international (voir résolution [74/187](#) de l'Assemblée générale). La question intitulée « Crimes contre l'humanité » est inscrite chaque année à l'ordre du jour de l'Assemblée depuis la soixante-quinzième session de celle-ci (voir résolutions [75/136](#), [76/114](#) et [77/249](#)).



*Première reprise de session (2023)*

4. À la reprise de la session en 2023, la Sixième Commission a tenu neuf séances, à savoir : les 37<sup>e</sup> et 38<sup>e</sup> séances le 10 avril, les 39<sup>e</sup> et 40<sup>e</sup> séances le 11 avril, les 41<sup>e</sup> et 42<sup>e</sup> séances le 12 avril, les 43<sup>e</sup> et 44<sup>e</sup> séances le 13 avril, et la 45<sup>e</sup> séance le 14 avril.

5. La session a été ouverte par Pedro Comissário Afonso (Mozambique), en sa qualité de Président de la Sixième Commission. Constitué le 7 juin 2022, le Bureau se composait comme suit :

*Présidence :*

Pedro Comissário Afonso (Mozambique)

*Vice-Présidence :*

Tzvety Romanska (Bulgarie)

Edgar Daniel Leal Matta (Guatemala)

Anna Pála Sverrisdóttir (Islande)

*Rapporteuse :*

Sarah Zahirah Ruhama (Malaisie)

6. À la 37<sup>e</sup> séance, le Président a rappelé que le Bureau avait décidé de nommer parmi ses membres trois cofacilitateurs aux fins des deux reprises de session visées dans la résolution [77/249](#), à savoir :

Sarah Zahirah Ruhama (Malaisie)

Edgar Daniel Leal Matta (Guatemala)

Anna Pála Sverrisdóttir (Islande)

7. Durant la reprise de la session, le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques a assuré les fonctions de Secrétaire de la Sixième Commission, et l'Administrateur général juriste de la Division, celles de Secrétaire adjoint. La Division a fourni des services fonctionnels à la Commission lors de la reprise de la session.

8. À la même séance, la Sixième Commission a adopté le programme de travail des reprises de session, ainsi que les méthodes de travail proposées par le Bureau. Afin de structurer l'examen du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité qui aurait lieu lors des deux reprises de session, il a été décidé de rassembler les questions en cinq groupes thématiques, à savoir : a) le groupe thématique 1, concernant les dispositions introductives du projet (préambule et art. 1) ; b) le groupe thématique 2, concernant la définition des crimes contre l'humanité et les obligations générales (art. 2, 3 et 4 du projet) ; c) le groupe thématique 3, concernant les mesures nationales (art. 6 à 10 du projet) ; d) le groupe thématique 4, concernant les mesures internationales (art. 13 à 15 et annexe du projet) ; e) le groupe thématique 5, concernant les garanties (art. 5, 11 et 12 du projet). Il a également été décidé qu'un débat sur la recommandation faite par la CDI au paragraphe 42 de son rapport sur les travaux de sa soixante et onzième session ([A/74/10](#)) aurait lieu lors de la deuxième reprise de session, tandis qu'un exposé du Secrétariat sur la recommandation serait présenté à la première reprise de session. En outre, il a été décidé que les cofacilitateurs présenteraient un rapport oral sur les délibérations de la Commission à la fin de chaque reprise de session. Enfin, il a été décidé que, conformément au paragraphe 5 de la résolution [77/249](#), un résumé écrit serait présenté à la fin de la deuxième reprise de session et que ce résumé écrit prendrait la forme d'un rapport technique assorti d'une annexe contenant un résumé des délibérations tenues pendant les deux reprises de session. Ce résumé des délibérations serait établi sous la responsabilité du Président à partir des rapports oraux des cofacilitateurs avant d'être examiné, adopté et inclus dans le résumé écrit (voir annexe).

9. Des déclarations concernant tous les groupes thématiques ou certains d'entre eux, ainsi que des interventions sous forme interactive, ont été faites de la 37<sup>e</sup> à la 44<sup>e</sup> séance. À la 43<sup>e</sup> séance, le Secrétariat a fait un exposé sur la recommandation de la CDI.

10. À la 45<sup>e</sup> séance, les cofacilitateurs ont présenté un rapport oral, en précisant qu'il s'agissait d'un compte rendu informel des débats, établi sous leur seule responsabilité pour les besoins des délégations, et qu'il servirait également à nourrir le résumé du Président devant figurer dans le résumé écrit qui serait établi et adopté lors de la deuxième reprise de session. À la même séance, la Sixième Commission a pris note du rapport oral des cofacilitateurs. Ce rapport peut être consulté sur le site Web de la Commission<sup>2</sup>.

*Deuxième reprise de session (2024)*

11. À la deuxième reprise de la session, en 2024, la Sixième Commission a tenu 10 séances, à savoir : les 38<sup>e</sup> et 39<sup>e</sup> séances le 1<sup>er</sup> avril, les 40<sup>e</sup> et 41<sup>e</sup> séances le 2 avril, les 42<sup>e</sup> et 43<sup>e</sup> séances le 3 avril, les 44<sup>e</sup> et 45<sup>e</sup> séances le 4 avril, la 46<sup>e</sup> séance le 5 avril, et la 47<sup>e</sup> séance le 11 avril.

12. La session a été ouverte par Suriya Chindawongse (Thaïlande), en sa qualité de Président de la Sixième Commission. Constitué le 1<sup>er</sup> juin 2023, le Bureau se composait comme suit :

*Présidence :*

Suriya Chindawongse (Thaïlande)

*Vice-Présidence :*

Alis Lungu (Roumanie)

Jhon Guerra Sansonetti (République bolivarienne du Venezuela)

Enrico Milano (Italie)

*Rapporteur :*

Moussa Mohamed Moussa (Djibouti)

13. À la 38<sup>e</sup> séance, le Président a rappelé que les cofacilitateurs pour les deux reprises de session visées dans la résolution 77/249 étaient M<sup>me</sup> Ruhama (Malaisie), M. Leal Matta (Guatemala) et M<sup>me</sup> Sverrisdóttir (Islande). M<sup>me</sup> Ruhama n'étant plus disponible pour remplir cette fonction, il a été décidé que Nizhan Faraz Bin Rizal (Malaisie) la remplacerait. La Commission a remercié M<sup>me</sup> Ruhama de sa précieuse contribution à ses travaux. Les cofacilitateurs lors de la reprise de la session ont donc été :

Nizhan Faraz Bin Rizal (Malaisie)

Edgar Daniel Leal Matta (Guatemala)

Anna Pála Sverrisdóttir (Islande)

14. Durant la reprise de la session, le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques a assuré les fonctions de Secrétaire de la Sixième Commission, et l'Administrateur général juriste de la Division, celles de Secrétaire adjoint. La Division a fourni des services fonctionnels à la Commission lors de la reprise de la session.

15. À la même séance, le Président a rappelé que la Sixième Commission avait déjà adopté le programme de travail des reprises de session, ainsi que les méthodes de travail (voir, *supra*, par. 8).

<sup>2</sup> <https://www.un.org/en/ga/sixth/77/cah.shtml>.

16. La Sixième Commission était saisie du rapport du Secrétaire général ([A/78/717](#), [A/78/717/Corr.1](#) et [A/78/717/Add.1](#)), établi en application du paragraphe 6 de la résolution [77/249](#) sur la base des observations et commentaires écrits reçus des États Membres au sujet du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et de la recommandation de la CDI.

17. Des déclarations concernant tous les groupes thématiques ou certains d'entre eux, ainsi que des interventions sous forme interactive, ont été faites de la 38<sup>e</sup> à la 44<sup>e</sup> séance. Des déclarations concernant la recommandation de la CDI ont été faites lors de la 45<sup>e</sup> séance.

18. À la 46<sup>e</sup> séance, les cofacilitateurs ont présenté un rapport oral, en précisant qu'il s'agissait d'un compte rendu informel des débats, établi sous leur seule responsabilité pour les besoins des délégations, et qu'il servirait également à nourrir le résumé du Président devant figurer dans le résumé écrit qui serait établi durant la reprise de session en cours. À la même séance, la Sixième Commission a pris note du rapport oral des cofacilitateurs. Ce rapport peut être consulté sur le site Web de la Commission.

19. À la 47<sup>e</sup> séance, le Président a présenté le résumé des délibérations des première et deuxième reprises de session, établi à partir des rapports oraux des cofacilitateurs. On trouvera ce résumé dans l'annexe du présent rapport.

20. Également à la 47<sup>e</sup> séance, la Sixième Commission a adopté le présent résumé et pris note de l'annexe de celui-ci, comme suite au paragraphe 5 de la résolution [77/249](#) de l'Assemblée générale.

## Annexe

### **Résumé, établi par le Président, des délibérations tenues à la première reprise de session (2023) et à la deuxième reprise de session (2024) de la Sixième Commission sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et sur la recommandation de la Commission du droit international**

#### **I. Groupe thématique 1 : dispositions introductives (préambule et projet d'article 1)**

1. Le groupe thématique 1 concerne les dispositions introductives, à savoir le préambule, qui comprend 10 alinéas, et le projet d'article 1. Ces dispositions ont été examinées de la 37<sup>e</sup> à la 39<sup>e</sup> séance de la première reprise de session, qui ont eu lieu les 10 et 11 avril 2023 (voir [A/C.6/77/SR.37](#), [A/C.6/77/SR.38](#) et [A/C.6/77/SR.39](#)), et lors des 38<sup>e</sup> et 39<sup>e</sup> séances de la deuxième reprise de session, tenues le 1<sup>er</sup> avril 2024 (voir [A/C.6/78/SR.38](#) et [A/C.6/78/SR.39](#)). Elles ont également été examinées lors de séances informelles.

2. Tout au long du débat sur ce groupe thématique, diverses délégations ont exprimé leur opinion sur la question de savoir si une convention internationale fondée sur le projet d'articles serait souhaitable, ainsi que sur la recommandation formulée par la Commission du droit international (CDI) au paragraphe 42 de son rapport sur les travaux de sa soixante et onzième session ([A/74/10](#)) concernant l'élaboration, par l'Assemblée générale ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, d'une convention fondée sur ledit projet. Ces opinions sont présentées dans la partie VI du présent résumé, qui porte sur les débats consacrés à la recommandation de la CDI.

#### **Projet de préambule**

3. Lors de l'examen du projet de préambule, les délégations ont rappelé le rôle des préambules dans l'interprétation des traités, tel qu'il ressort de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Plusieurs ont accueilli favorablement le projet de texte, jugeant satisfaisante la manière dont il présentait le contexte et les objectifs du projet d'articles. Certaines ont fait observer que plusieurs des alinéas étaient inspirés des préambules de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. On a toutefois souligné qu'il fallait tenir compte des enseignements des décennies écoulées depuis l'adoption de ces instruments, notamment des effets potentiels des nouvelles technologies et des travaux conventionnels s'y rapportant. Il importait que le préambule soit court et cohérent. Certaines délégations ont demandé de manière générale que cette partie du texte soit reformulée, tandis que d'autres se sont dites ouvertes à la possibilité de le modifier.

#### *Premier alinéa*

4. Les délégations se sont dites favorables à ce que soient mentionnés au premier alinéa du préambule le caractère choquant des crimes contre l'humanité et les millions de victimes qu'ont faites ces crimes au cours de l'histoire. Il a été proposé de renforcer le texte en y reconnaissant que de telles atrocités continuaient d'être commises. Un certain nombre de délégations ont souscrit à une proposition tendant à rendre cet alinéa plus inclusif en parlant de « personnes » plutôt que d'« enfants, de femmes et d'hommes ». Il a été souligné qu'une attaque généralisée ou systématique contre

« toute population civile », quel que soit le groupe visé, pouvait être le contexte de la commission de crimes contre l'humanité.

*Deuxième alinéa*

5. Plusieurs délégations se sont félicitées de l'accent mis dans le deuxième alinéa du préambule sur la relation entre la justice et l'engagement de la responsabilité des auteurs de crimes contre l'humanité d'une part et la paix et la sécurité d'autre part. Il a été proposé de dire clairement dans le texte de cet alinéa que celui-ci n'autorisait pas les États à s'ingérer dans les affaires intérieures d'un autre État. Il a également été proposé d'ajouter la formule « et qu'ils ne doivent pas rester impunis » à la fin.

*Troisième alinéa*

6. La référence, au troisième alinéa du préambule, aux principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies a été saluée. Certaines délégations ont dit préférer que la Charte soit mentionnée de manière générale, mais plusieurs ont estimé que l'on pouvait améliorer cet alinéa en renvoyant spécifiquement à certains principes du droit international, certaines proposant des traités existants comme modèles. Les questions de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et des principes de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États et de l'autodétermination des peuples ont été soulevées. Il a été proposé de mentionner aussi l'intérêt de la justice. Certaines délégations ont demandé que l'on ajoute les immunités des États et des représentants des États. On a aussi proposé de parler des principes et normes du droit international universellement reconnus, en supprimant la référence à la Charte. Plusieurs délégations ont souligné qu'il importait d'éviter de faire deux poids deux mesures et de détourner la notion de crimes contre l'humanité à des fins politiques. Des avis divergents ont été exprimés quant à savoir si le meilleur endroit pour traiter des principes en question étaient le troisième alinéa du préambule, de nouveaux alinéas du préambule ou le projet d'article 1. Il a également été avancé que la meilleure façon d'éviter la politisation serait de conserver la formulation générale actuelle de cet alinéa.

*Quatrième alinéa*

7. Un certain nombre de délégations ont souligné l'importance de la reconnaissance, au quatrième alinéa du préambule, de ce que l'interdiction des crimes contre l'humanité constituait une norme du droit international général (*jus cogens*). Certaines ont rappelé que la CDI avait qualifié cette interdiction de norme de *jus cogens* dans ses travaux sur les normes impératives du droit international général. On a également appelé l'attention sur la jurisprudence établie par les juridictions internationales et les travaux de doctrine étayant cette conclusion. On a fait remarquer que l'alinéa en question n'impliquait pas que toutes les dispositions du projet d'articles reflétaient des normes impératives du droit international général (*jus cogens*). On a mis en doute que l'interdiction impérative des crimes contre l'humanité s'applique à chacun des actes figurant dans le projet d'article 2.

8. D'autres délégations ont dit préférer que cet alinéa soit abandonné. Plusieurs ont rappelé les réserves exprimées par certains États à l'égard des travaux de la CDI mentionnés ci-dessus. Certaines ont fait observer que, pour être qualifiée d'impérative, une norme devait satisfaire aux critères de détermination de ces normes, et ont affirmé qu'une étude plus poussée était nécessaire à cet égard. Il a été dit que la jurisprudence et la doctrine n'étaient pas en elles-mêmes suffisantes pour établir qu'une norme était une norme du droit international général (*jus cogens*). On a fait valoir que la mention du caractère impératif d'une norme n'était pas courante dans la

pratique conventionnelle, et certaines délégations ont exprimé des doutes quant aux conséquences de la présence d'un tel alinéa dans une convention. Des délégations ont insisté sur la nécessité de procéder avec prudence et de manière consensuelle. Il a été proposé de faire référence à l'interdiction des crimes contre l'humanité comme à un principe universel.

*Cinquième et sixième alinéas*

9. D'une manière générale, les délégations ont approuvé qu'il soit affirmé au cinquième alinéa du préambule que les crimes contre l'humanité étaient parmi les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale. Un certain nombre se sont également félicités de l'accent mis sur l'obligation de prévenir ces crimes. Il a été proposé que les obligations d'enquêter sur ces crimes, de les poursuivre et de les réprimer, ainsi que d'en arrêter les auteurs présumés, soient également mentionnées dans cet alinéa. Les délégations ont en outre approuvé l'accent mis, au sixième alinéa, sur la volonté de mettre un terme à l'impunité des auteurs de crimes contre l'humanité. Le lien entre le fait de mettre un terme à l'impunité et celui de favoriser la prévention a été souligné. Il a été proposé d'insister sur le fait que l'engagement de la responsabilité était un résultat important de la lutte contre l'impunité. On a demandé que l'impératif de prévention soit également mentionné dans cet alinéa sous l'angle des personnes risquant d'être victimes de tels crimes. On a souligné la nécessité d'un équilibre entre prévention et répression.

*Septième alinéa*

10. Plusieurs délégations se sont félicitées de la référence, au septième alinéa du préambule, à la définition des crimes contre l'humanité donnée à l'article 7 du Statut de Rome, soulignant qu'il importait d'assurer la cohérence entre une éventuelle convention sur ces crimes et le Statut de Rome. Pour plusieurs délégations, cette référence est un moyen d'éviter la fragmentation du droit international, de renforcer la sécurité juridique et d'assurer la cohérence avec les principes de complémentarité et *non bis in idem*. Plusieurs se sont dites opposées à toute mention du Statut de Rome, car celui-ci n'emportait pas l'adhésion de tous les États ; le mentionner pouvait donc mettre en péril l'acceptation universelle d'une future convention. Plusieurs délégations ont souligné qu'il fallait poursuivre les discussions sur la présence de cette référence dans le préambule. Il a été dit qu'une telle référence était inutile et qu'elle pouvait induire en erreur en donnant à entendre qu'il pourrait y avoir des différences entre le projet d'articles et le Statut de Rome. On a rappelé les divergences de vues qui s'étaient fait jour quant à la définition des crimes contre l'humanité au moment de la négociation du Statut de Rome. D'autres délégations ont rappelé les travaux de la CDI et les longues négociations à l'issue desquelles le Statut de Rome avait été adopté. Il a été proposé que cet historique soit expressément mentionné dans l'alinéa. Un certain nombre de délégations ont souligné que le projet d'articles concernait tous les États, qu'ils soient ou non parties au Statut de Rome. On a avancé qu'il pourrait également être bon de mentionner les travaux d'anciennes juridictions, notamment le Tribunal militaire international de Nuremberg et le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (Tribunal de Tokyo). Un certain nombre de délégations ont souligné que les pays qui deviendraient parties à une convention sur les crimes contre l'humanité ne seraient pas tenus de devenir parties au Statut de Rome, et que la référence audit statut ne créait en aucun cas des obligations à l'égard de la Cour pénale internationale pour les États qui n'étaient pas parties à cet instrument. Il a été proposé de remplacer le mot « considérant » par « prenant note ». Un certain nombre de délégations se sont dites disposées à débattre de la possibilité de remplacer le mot « considérant » par « prenant note » et d'ajouter une référence au droit international coutumier.

*Huitième alinéa*

11. En ce qui concerne le huitième alinéa du préambule, plusieurs délégations se sont déclarées satisfaites qu'il en ressorte que la prévention et la répression des crimes contre l'humanité incombent au premier chef aux États. Il a été avancé que cette idée pourrait y être exprimée plus clairement. Plusieurs délégations ont souligné l'importance du principe de complémentarité, et un certain nombre ont suggéré de le faire figurer dans cet alinéa. Pour un certain nombre de délégations, soumettre à leur juridiction les crimes contre l'humanité commis sur leur territoire ou par leurs ressortissants est la prérogative des États. Plusieurs délégations ont affirmé que les États avaient l'obligation d'exercer leur compétence pénale à l'égard de ces crimes. Pour un certain nombre, l'obligation d'exercer la compétence pénale devait être limitée aux cas où le lien entre l'État du for et les actes commis était clair. Il a été dit que cet alinéa n'exigeait pas des États qu'ils exercent leur compétence universelle. Il a en outre été souligné que les États devaient disposer des outils législatifs, administratifs et judiciaires nécessaires pour s'acquitter de leur responsabilité, notamment pour renforcer la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire. Il a été proposé que le terme « devoir » soit remplacé par « responsabilité » et qu'il soit dit clairement dans l'alinéa que la priorité devrait être donnée à la compétence territoriale.

*Neuvième alinéa*

12. Plusieurs délégations se sont félicitées de l'accent mis, dans le neuvième alinéa du préambule, sur les droits des victimes et des témoins. Un certain nombre se sont dites intéressées par l'idée d'élargir le champ du texte afin d'y faire une place à l'approche centrée sur les personnes survivantes. On a souligné qu'il importait de veiller à la cohérence entre toute future convention et les principes relatifs au droit à réparation des victimes. Un certain nombre de délégations ont proposé que soient mentionnés dans cet alinéa le droit à réparation et le droit à la vérité, et il a été réaffirmé que la réparation devait comprendre l'indemnisation des dommages matériels et moraux et s'étendre aux générations vivant par la suite avec les conséquences des crimes commis. On a déclaré que les termes « approche centrée sur les personnes survivantes », « approche centrée sur les victimes » et « droit à la vérité » n'étaient pas assez clairs. Il a été proposé de préciser ce que recouvrait le terme « autres personnes » et d'ajouter une référence à la notion de dignité humaine. En ce qui concerne les droits des auteurs présumés d'infractions, on a avancé qu'ils devraient être envisagés à la lumière du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a été proposé que ces droits fassent l'objet d'un alinéa distinct, où il serait mieux de les traiter. On a souligné que, pour que le processus d'engagement de la responsabilité soit efficace et plus crédible, il devait impérativement être inclusif.

*Dixième alinéa*

13. Plusieurs délégations ont accueilli avec satisfaction l'accent mis, au dixième alinéa du préambule, sur la coopération horizontale entre les États aux fins des mesures à prendre dans le cadre national, et un certain nombre de propositions ont été faites afin d'améliorer le texte. On a avancé que le ton de cet alinéa pourrait être plus ferme et que la coopération pourrait y être présentée comme obligatoire, comme dans la Convention sur le génocide. Il a également été proposé d'y mentionner les enquêtes. Les autres propositions ont été, par exemple, que l'on évoque le rôle des organisations intergouvernementales dans la lutte contre l'impunité, que l'on mentionne la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et que l'on donne des précisions au sujet du principe

*aut dedere aut judicare*. On a déclaré que la répression des crimes contre l'humanité était une responsabilité et une obligation à la fois pour les États et pour les organisations intergouvernementales. On a également déclaré que la coopération internationale ne devrait pas être obligatoire, et une crainte a été exprimée quant à la mention de l'extradition.

*Autres commentaires concernant le projet de préambule*

14. Plusieurs délégations se sont dites prêtes à envisager des ajouts dans le texte du préambule, notamment pour y souligner la nécessité de tenir compte des questions de genre et l'importance des points de vue des peuples autochtones. Il a été proposé d'ajouter une référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de mentionner la contribution générale des juridictions internationales à la lutte contre l'impunité et la protection des droits des victimes. En outre, un certain nombre de délégations ont proposé de préciser les relations entre le projet d'articles et le droit international humanitaire, qu'elles considéraient comme la *lex specialis* en matière de conflits armés. Selon une autre opinion, il n'était pas nécessaire de faire figurer dans le projet de préambule des dispositions sur les relations entre des domaines du droit international, d'y aborder ou d'y mettre en évidence des aspects qui seraient répétés dans certains projets d'articles ou d'entrer dans des développements sur les règles applicables du droit des traités.

**Projet d'article 1**

**Champ d'application**

15. Lors des débats sur le projet d'article 1 (Champ d'application), les délégations se sont de manière générale félicitées de la clarté et de la sécurité juridiques apportées par le fait que l'accent soit mis à la fois sur la prévention et sur la répression des crimes contre l'humanité. Plusieurs ont dit juger la disposition acceptable dans sa forme actuelle. Un certain nombre ont fait observer qu'elle était similaire à celles d'autres traités, notamment la Convention sur le génocide, la Convention contre la torture, la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. On a souligné qu'il importait de prendre en considération les instruments régionaux et internationaux pertinents. Il a été proposé de reformuler la disposition de manière à y dire expressément que les crimes contre l'humanité étaient interdits.

16. Un certain nombre de délégations ont dit que les questions n'entrant pas dans le champ d'application d'une future convention continueraient d'être régies par le droit international coutumier. On a jugé important qu'il n'y ait pas d'incidences sur le corpus de droit relatif à l'interdiction du génocide et des crimes de guerre, ainsi que, de manière plus générale, sur le droit international humanitaire.

17. Les délégations ont examiné un certain nombre de propositions concernant ce projet d'article. Un certain nombre se sont dites favorables à l'ajout des mots « par les États » après « à la prévention et à la répression », afin que la disposition soit plus précise du point de vue du droit et que l'on comprenne bien que le projet d'articles concernait la coopération horizontale entre États. On a émis l'idée de reformuler le paragraphe de manière à y parler de crimes contre l'humanité plus généralement ou de telle sorte qu'il porte sur le but du projet d'articles plutôt que sur son champ d'application. Il a été proposé d'exprimer clairement que la prévention et la répression avaient une relation séquentielle.

18. Certaines délégations se sont déclarées favorables à ce qu'il soit dit de manière claire que le projet d'articles ne pouvait être interprété comme autorisant un acte d'agression ou un recours à la force incompatible avec la Charte. On a demandé l'ajout d'une disposition sur la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres

États sur le modèle de l'article 3 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II). Il a été proposé de mentionner le renforcement des capacités et le transfert de procédure à une juridiction internationale en vertu du principe de complémentarité.

19. On a demandé que le champ d'application soit précisé des points de vue temporel et spatial, ainsi que du but recherché et des personnes visées. Certaines délégations ont suggéré l'ajout d'une disposition sur le champ d'application territorial, d'autres ont estimé que le champ d'application territorial du projet d'articles était rendu suffisamment clair par les références au territoire qui figuraient partout dans le texte. Il a été dit que la primauté de la compétence territoriale devrait être clairement exprimée dans le projet d'article 1.

20. Un certain nombre de délégations se sont dites favorables à ce qu'il soit dit que le projet d'articles n'était pas rétroactif, conformément au droit international général. D'autres ont estimé qu'une disposition en ce sens n'était pas nécessaire, compte tenu de la règle énoncée à l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. On a souligné la nécessité de préciser si les réserves seraient permises, et quels types de réserves le seraient.

21. Indépendamment du projet d'article 1, il a été proposé de faire figurer dans le texte une disposition sur l'emploi des termes.

## **II. Groupe thématique 2 : définition et obligations générales (projets d'article 2, 3 et 4)**

22. Le groupe thématique 2 traite de la définition des crimes contre l'humanité et des obligations générales, énoncées dans les projets d'article 2, 3 et 4. Ces questions ont été examinées aux 39<sup>e</sup> et 40<sup>e</sup> séances de la première reprise de session, tenues le 11 avril 2023 (voir [A/C.6/77/SR.39](#) et [A/C.6/77/SR.40](#)), et lors des 39<sup>e</sup>, 40<sup>e</sup> et 41<sup>e</sup> séances de la deuxième reprise de session, qui ont eu lieu les 1<sup>er</sup> et 2 avril 2024 (voir [A/C.6/78/SR.39](#), [A/C.6/78/SR.40](#) et [A/C.6/78/SR.41](#)). Elles ont également été examinées lors de séances informelles.

### **Projet d'article 2**

#### **Définition des crimes contre l'humanité**

23. En ce qui concerne le projet d'article 2 (Définition des crimes contre l'humanité), après les débats sur le groupe 1, en particulier sur le préambule, la question centrale qui a occupé les délégations a été le fait que la définition des crimes figurant dans le projet d'article était calquée sur l'article 7 du Statut de Rome. Un certain nombre de délégations ont souligné qu'il importait d'éviter la fragmentation du droit international et de veiller à la sécurité juridique, ainsi qu'à la cohérence avec le Statut de Rome. D'autres ont fait part de préoccupations liées aux faits que de nombreux États n'étaient pas parties au Statut de Rome et que la définition des crimes contre l'humanité donnée dans le projet d'article 2 était trop large, manquait de spécificité, ou ne cadrerait pas avec des traités ou l'actualité récente.

24. Plusieurs délégations ont souligné l'importance de l'évolution dans le temps de la définition des crimes contre l'humanité. Un certain nombre ont rappelé les travaux préparatoires du Statut de Rome menés en 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle

internationale<sup>1</sup>. Plusieurs ont souligné que les négociations qui s'étaient déroulées à Rome avaient été approfondies, solides et consensuelles, mais d'autres ont fait remarquer que certains aspects de la définition avaient fait l'objet de débats intenses et que le Statut de Rome n'était pas un traité universellement accepté. Un certain nombre de délégations ont déclaré que la définition figurant dans cet instrument était celle qui faisait le plus autorité en droit international et qu'elle était largement acceptée, y compris par des États qui n'y étaient pas parties. Par conséquent, il était raisonnable et approprié d'utiliser l'article 7 du Statut de Rome comme point de départ du projet d'article 2, ou comme base de négociation d'une future convention. On a souligné que cela n'affectait en rien les obligations des États qui n'étaient pas parties audit statut.

25. Il a été admis qu'il pourrait falloir apporter certains ajustements appropriés à la définition, pour tenir compte de l'évolution normative. Un certain nombre de délégations ont dit que la définition des crimes contre l'humanité figurant à l'article 7 du Statut de Rome, et donc dans le projet d'article 2, étaient l'expression du droit international coutumier et que, par conséquent, toute modification devait être envisagée avec prudence. D'autres ont déclaré que l'article 7 du Statut de Rome n'était pas l'expression du droit international coutumier, car il n'était pas représentatif de la pratique des États. À cet égard, des traités et des instruments définissant autrement les crimes contre l'humanité ont été mentionnés, à savoir le Statut du Tribunal militaire international établi à Nuremberg, le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>2</sup> et la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. On a jugé important de partir d'une définition qui représente les points de vue de l'ensemble de la communauté internationale et qui pourrait faciliter le consensus. Un certain nombre de délégations ont déclaré que les travaux de la CDI sur le sujet n'étaient pas des travaux de codification. L'objectif avait été d'élaborer des dispositions qui seraient à la fois efficaces et acceptables pour les États.

26. En ce qui concerne les éléments constitutifs des actes criminels énumérés dans le projet d'article 2, on a déclaré que certains devaient être clarifiés. Il a été proposé d'incorporer dans le projet d'article certains aspects des « Éléments des crimes » de la Cour pénale internationale, par souci de clarté. Des délégations ont cité des exemples tirés de lois nationales et de traités régionaux concernant les crimes contre l'humanité.

#### *Paragraphe 1*

27. Les délégations ont fait part de leur interprétation de plusieurs des termes figurant dans le projet d'article. Des termes tels que « attaque généralisée ou systématique », « population civile » et « connaissance », présents dans le paragraphe 1 du projet d'article, ont fait l'objet de débats. Les délégations ont eu des échanges de vues sur l'interprétation la formule « attaque généralisée ou systématique » selon que l'on considérait que la particule « ou » était disjonctive ou conjonctive. Des points de vue divergents ont été exprimés à ce sujet. Certaines délégations ont avancé que la particule « ou » devait être considérée comme disjonctive, car, comme l'avait confirmé la jurisprudence de juridictions internationales, en particulier du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les conditions « généralisée » et « systématique » n'étaient pas cumulatives. On a déclaré qu'en tout état de cause, la formule devait être interprétée compte tenu de la

<sup>1</sup> Voir *Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale*, Rome, 15 juin-17 juillet 1998, *Documents officiels* (A/CONF.183/13).

<sup>2</sup> *Yearbook of the International Law Commission, 1954*, vol. II, p. 150, par. 50, art. 2, par. 11 [en anglais seulement].

définition du terme « attaque lancée contre une population civile » donnée à l'alinéa a) du paragraphe 2 du projet d'article, et de l'élément « politique » figurant dans le même alinéa. Selon une autre opinion, le sens du mot « attaque » manquait de clarté, car il n'était pas certain que tous les actes sous-jacents puissent être qualifiés d'attaques, et il a été souligné qu'une attaque n'était pas nécessairement une attaque militaire. D'autres délégations ont avancé que les deux éléments de la formule devaient être considérés comme cumulatifs afin d'éviter les ambiguïtés, ainsi que les interprétations intéressées et politisées des crimes contre l'humanité. On a déclaré que le terme « population civile » n'était pas clair et devait être débattu plus avant.

28. Les délégations ont aussi eu un échange de vues sur la question de savoir s'il fallait faire figurer un lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé dans la définition de ces crimes. Un certain nombre ont fait valoir que des crimes contre l'humanité pouvaient être commis aussi bien en temps de paix que pendant un conflit armé, comme en témoignaient la pratique des États et la jurisprudence des juridictions internationales ; d'autres se sont dites d'avis qu'un lien avec un conflit armé était nécessaire. À cet égard, on a fait remarquer que l'emploi du terme « population civile » dans le projet d'article indiquait que les crimes contre l'humanité ne pouvaient être commis que dans le contexte d'un conflit armé.

29. En ce qui concerne le terme « connaissance » employé au paragraphe 1, un certain nombre de délégations ont indiqué que l'intention réelle devait être un des éléments de la *mens rea* requise. On a considéré qu'une discussion plus approfondie était nécessaire concernant l'élément moral du crime.

#### *Alinéa c) du paragraphe 1*

30. En ce qui concerne l'alinéa c) du paragraphe 1, il a été souligné que le terme « réduction en esclavage » méritait une analyse plus poussée. Plusieurs délégations ont proposé de faire figurer la traite des esclaves parmi les crimes contre l'humanité. Certaines ont présenté leur définition, ou des propositions de définition, de cette traite. Plusieurs ont proposé de faire figurer l'« esclavage » dans les crimes contre l'humanité.

#### *Alinéa h) du paragraphe 1*

31. L'omission d'une définition du terme « gender » en anglais (« sexiste » en français), qui figure à l'alinéa h) du paragraphe 1, a fait l'objet d'un débat entre les délégations. Un certain nombre d'entre elles se sont dites favorables à cette omission, indiquant en particulier que la définition donnée dans le Statut de Rome était devenue obsolète. Il a été souligné que l'absence de définition offrait une plus grande latitude aux États au niveau national. D'autres délégations ont dit préférer conserver la définition de « gender » donnée dans le Statut de Rome, qui, selon elles, n'était pas obsolète, était sans ambiguïté et procédait d'une formulation arrêtée d'un commun accord. On a souligné que, bien qu'il soit difficile de rendre le terme plus clair, il restait possible de le définir, moyennant quelques orientations.

#### *Alinéa k) du paragraphe 1*

32. En ce qui concerne l'alinéa k) du paragraphe 1, plusieurs délégations ont dit craindre que la formule « autres actes inhumains de caractère analogue » soit utilisée de manière abusive, en particulier qu'elle soit en contradiction avec le principe *nullum crimen sine lege*. Il a été dit qu'il convenait d'en faire une interprétation étroite. Selon un autre point de vue, cette disposition était utile en ce qu'elle donnait une certaine marge de manœuvre dans l'application du projet d'articles au niveau national.

### *Paragraphe 2*

33. En ce qui concerne le paragraphe 2, un certain nombre de propositions ont été faites pour affiner certaines définitions, comme celles de « déportation ou transfert forcé de population », « torture », « grossesse forcée », « réduction en esclavage », « persécution » et « disparition forcée de personnes », et les aligner sur les traités existants et la jurisprudence. Par exemple, on a dit qu'il faudrait aussi mentionner les « filles », dans un souci de précision, dans la définition de la grossesse forcée. Certaines délégations ont déclaré que la définition de la « persécution » devait être revue, ou que cet acte devait être présenté comme un crime autonome, tandis que d'autres se sont opposées à ce qu'il soit présenté comme un crime autonome. On a également dit que l'élément « politique » de la définition d'une « attaque dirigée contre toute population civile » était un des éléments essentiels de la jurisprudence établie par les juridictions internationales dans le domaine des crimes contre l'humanité. Une analyse et une discussion plus approfondies du terme « politique » ont été suggérées.

### *Paragraphe 3*

34. En ce qui concerne le paragraphe 3, diverses délégations ont approuvé la clause « sans préjudice » qui y est énoncée. On a souligné que cette clause offrait aux États la latitude nécessaire pour donner dans leur droit interne une définition plus large que celle figurant dans le projet d'article 2, et qu'elle ménagerait la possibilité d'une évolution du droit international, dans le cadre d'autres instruments juridiques. À cet égard, on a rappelé les termes du commentaire relatif au projet d'article, qui explique le champ d'application du paragraphe 3. Un débat a suivi quant à la valeur normative des commentaires adoptés par la CDI. Certaines délégations ont toutefois dit préférer que l'on abandonne cette clause, estimant qu'elle pouvait être source de confusion, d'insécurité juridique et d'incohérences, en plus d'entraîner une fragmentation du droit international.

### *Autres commentaires concernant le projet d'article 2*

35. Il a été suggéré d'ajouter un certain nombre d'actes au projet d'article 2 en tant que crimes contre l'humanité. Il s'agit, en autres, des actes suivants : « le fait d'affamer la population civile », « écocide », « mariage forcé », « mesures coercitives unilatérales dirigées contre des civils », « actes de terreur », « emploi d'armes nucléaires », « colonialisme », « exploitation de ressources naturelles », « exploitation économique et minière et dégradation de l'environnement », « actes de traite d'êtres humains ». Les crimes commis contre des peuples autochtones ont également été mentionnés.

36. Plusieurs délégations ont proposé d'inscrire dans le texte les crimes fondés sur le genre, comme l'« apartheid de genre » (« gender apartheid » en anglais) et la « violence procréative », y compris la stérilisation forcée. Il a également été proposé d'intégrer la dimension de genre dans tout le texte d'une future convention. On a insisté sur la nécessité d'indiquer précisément quelles formes de violence sexuelle et de violence de genre constituaient des crimes contre l'humanité, compte tenu du principe de légalité.

37. Plusieurs délégations ont déclaré qu'il serait préférable d'aborder et d'examiner les diverses propositions faites par les délégations dans le cadre de négociations en bonne et due forme sur une future convention. Certaines se sont dites ouvertes à la discussion, mais prudentes, quant à l'ajout d'actes qui ne relèveraient pas du droit international coutumier, les distinguant de ceux qui en relèvent, comme le mariage forcé. Pour un certain nombre de délégations, il était particulièrement important

d'adopter une approche centrée sur les victimes ou les personnes survivantes dans ce projet d'article.

38. Il a été proposé d'ajouter une disposition sur l'égalité souveraine des États et la non-ingérence avant de passer aux obligations générales des États.

### **Projet d'article 3** **Obligations générales**

39. Un certain nombre de délégations ont exprimé leur soutien au projet d'article 3 (Obligations générales). Plusieurs ont souligné l'extrême importance des obligations qu'avaient les États de ne pas se livrer à des crimes contre l'humanité et de prévenir et punir ces crimes, et fait valoir que les obligations qui étaient ainsi énoncées dans le projet d'article s'inscrivaient dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Dans le même temps, certaines délégations ont estimé que le texte du projet d'article était ambigu et appelait des éclaircissements. Plusieurs ont également dit qu'il fallait y introduire une référence aux principes de l'égalité souveraine des États et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États. On a proposé qu'il soit précisé que des crimes contre l'humanité pouvaient être commis tant par des acteurs étatiques que par des acteurs non étatiques.

#### *Paragraphe 1*

40. Au sujet du paragraphe 1, il a été déclaré que l'obligation qui y était énoncée supposait que les États étaient tenus de ne pas se livrer à des actes constitutifs de crimes contre l'humanité par l'intermédiaire de leurs propres organes ou de personnes sur lesquelles ils exerçaient un contrôle et dont le comportement leur était attribuable. En même temps, on a demandé s'il était nécessaire de dire expressément ce qui était dit dans ce paragraphe et de l'inclure dans le projet d'article. Il a été demandé d'améliorer encore le texte en indiquant expressément dans ce paragraphe que les États avaient l'obligation à la fois de « ne pas commettre d'actes constitutifs de crimes contre l'humanité » et de « ne pas aider ou assister, diriger, contrôler ou contraindre un autre État aux fins de la commission d'un fait internationalement illicite ».

#### *Paragraphe 2*

41. En ce qui concerne le paragraphe 2, certaines délégations se sont félicitées de la double dimension de cette disposition, qui porte à la fois sur l'obligation de prévenir et sur celle de punir les comportements constituant des crimes contre l'humanité. Il a été déclaré que l'obligation de prévenir ces crimes reflétait le droit international coutumier et était confirmée par la jurisprudence internationale. En même temps, on a mis en question l'utilité de la précision « qui sont des crimes au regard du droit international ».

42. Au sujet de l'obligation de prévention, plusieurs délégations ont insisté sur le fait qu'il s'agissait d'une obligation de comportement, plutôt que de résultats, qui exigeait des États qu'ils mettent en œuvre tous les moyens raisonnablement à leur disposition pour empêcher les crimes contre l'humanité. On a souligné que c'était à l'État sur le territoire duquel les actes risquaient d'être commis qu'il incombait au premier chef de les prévenir. De plus, on a insisté sur l'idée qu'il n'y avait manquement à cette obligation que lorsque des crimes contre l'humanité avaient été commis. Plusieurs délégations ont dit que l'obligation de prévention devait être considérée comme une obligation de diligence.

43. Un certain nombre de délégations ont appuyé l'idée que les obligations générales énoncées dans le projet d'article 3 soient applicables tant en période de conflit armé qu'en temps de paix. On a avancé que la question de la manière dont les

conflits armés affectaient les éléments constitutifs des obligations de prévenir et de réprimer méritait une analyse et une discussion plus approfondies. On a mis en question la nécessité de la formule « qu'ils soient ou non commis en temps de conflit armé ».

### *Paragraphe 3*

44. En ce qui concerne le paragraphe 3, plusieurs délégations se sont réjouies qu'il y soit clairement dit qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne pouvait être invoquée pour justifier les crimes contre l'humanité. À cet égard, il a été dit que la liste de circonstances inacceptables données dans ce paragraphe n'était pas utile. Certaines délégations ont insisté sur l'application du droit international humanitaire en tant que *lex specialis*.

### **Projet d'article 4** **Obligation de prévention**

45. Pour un certain nombre de délégations, le projet d'article 4 (Obligation de prévention) était inspiré de dispositions similaires ou analogues figurant dans plusieurs traités (par exemple, la Convention sur le génocide, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention contre la torture) et reconnues par la jurisprudence internationale. On a rappelé à cet égard l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*<sup>3</sup>.

46. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à cette disposition. Cependant, il a été dit que le projet d'article prêtait à confusion, car les États ne pouvaient pas être auteurs de crimes internationaux et leur devoir se limitait à la prévention et à la répression. Il a été proposé de l'aligner plus étroitement sur l'article 2 de la Convention contre la torture. Un certain nombre de délégations ont dit s'interroger sur la portée de l'obligation de prévention.

### *Phrase introductive*

47. Un certain nombre de délégations se sont félicitées de la référence au droit international dans la phrase introductive et ont déclaré que la prévention des crimes contre l'humanité devait être menée « en conformité avec le droit international » et sans violation des droits de l'homme fondamentaux. Plusieurs ont souligné que les États devaient faire preuve de la diligence voulue dans l'exécution de l'obligation de prévenir les crimes contre l'humanité.

### *Alinéa a)*

48. En ce qui concerne l'alinéa a), certaines délégations ont proposé que l'on y ajoute des exemples concrets de mesures de prévention, comme cela avait été fait dans des dispositions de conventions telles que la Convention contre la torture et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. D'autres ont déclaré que le texte du projet d'article était suffisamment clair et qu'il n'était pas nécessaire d'indiquer en détail les moyens visés, le mot « efficaces » (« appropriate » en anglais) offrant suffisamment de latitude aux États. Selon une autre opinion, les moyens de prévenir les crimes internationaux relevaient de la compétence des États, auxquels une formule de

<sup>3</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43.*

caractère général telle que « et autres mesures efficaces de prévention » imposait des obligations trop lourdes.

49. Certaines délégations se sont dites satisfaites du champ d'application territorial de l'obligation de prévention inscrit dans cet alinéa. Il a été suggéré de mentionner expressément la juridiction *de jure* et la juridiction *de facto*. En même temps, des opinions divergentes ont été exprimées quant à savoir s'il fallait exclure l'application extraterritoriale ou si, au contraire, l'obligation de prévention s'étendait au-delà du territoire de l'État.

*Alinéa b)*

50. En ce qui concerne l'alinéa b), plusieurs délégations ont salué l'intention de favoriser la coopération internationale qui y était exprimée, et certaines ont approuvé la mention des organisations internationales. Cependant, on a dit craindre que le paragraphe soit libellé dans des termes trop généraux. Il a été demandé que l'on précise l'étendue de l'obligation de coopérer avec « les autres États, les organisations intergouvernementales pertinentes et, selon qu'il convient, d'autres organisations ». Pour certaines délégations, la mention « d'autres organisations », dans cet alinéa, n'était pas appropriée. Il a été proposé d'ajouter dans le texte la coopération avec les juridictions internationales. Des avis différents ont également été exprimés sur la question de savoir si l'expression « selon qu'il convient » devait être placée dans la phrase introductive ou maintenue dans l'alinéa.

51. On a estimé que la relation entre cet alinéa et les projets d'article 3, 9 et 14 devait faire l'objet de nouvelles discussions. Il a également été jugé nécessaire de clarifier le rôle des États tiers dans la prévention des crimes contre l'humanité.

### **III. Groupe thématique 3 : mesures nationales (projets d'article 6, 7, 8, 9 et 10)**

52. Le groupe thématique 3 concerne les mesures nationales décrites dans les projets d'article 6, 7, 8, 9 et 10. Ces mesures ont été examinées aux 41<sup>e</sup> et 42<sup>e</sup> séances de la première reprise de session, tenues le 12 avril 2023 (voir [A/C.6/77/SR.41](#) et [A/C.6/77/SR.42](#)), et lors des 41<sup>e</sup>, 42<sup>e</sup> et 43<sup>e</sup> séances de la deuxième reprise de session, qui ont eu lieu les 2 et 3 avril 2024 ([A/C.6/78/SR.41](#), [A/C.6/78/SR.42](#) et [A/C.6/78/SR.43](#)). Elles ont également été examinées lors de séances informelles.

53. On a fait observer que les dispositions relevant de ce groupe étaient essentielles pour une prévention et une dissuasion efficaces des crimes contre l'humanité.

#### **Projet d'article 6 Incrimination en droit interne**

54. Dans leur échange de vues sur le projet d'article 6 (Incrimination en droit interne), plusieurs délégations ont déclaré que ce projet d'article était une disposition fondamentale établissant l'obligation des États d'incriminer les crimes contre l'humanité en droit interne et d'éviter l'impunité. Selon une opinion, il offrait une bonne base et pouvait être utile aux États dans les cas où les lois existantes couvraient des comportements isolés comme le meurtre ou la torture, mais où l'incorporation des normes internationales dans le droit interne nécessitait des mesures supplémentaires. L'obligation d'incriminer ces comportements isolés pouvait aider à la mise en œuvre de l'action publique, en cas de crimes contre l'humanité, au niveau national. Certaines délégations ont fait valoir que le projet d'article énonçait une norme commune, ajoutant que le droit interne pouvait aller au-delà des règles coutumières s'agissant de ces crimes. Il a été dit que les effets de l'incorporation automatique des traités dans

l'ordre juridique interne pouvaient être analysés de manière plus approfondie. Il a également été dit que l'interdiction des crimes contre l'humanité impliquait aussi l'obligation de coopérer de bonne foi avec d'autres États dans la prévention et la poursuite des crimes contre l'humanité.

55. Selon une opinion, le projet d'article devait énoncer l'obligation d'incriminer les crimes contre l'humanité en droit interne, mais ne pas s'étendre sur les mesures que les États devaient prendre. Selon une autre opinion, le projet d'article dans son ensemble devait avoir valeur de recommandation. Divers États ont fait observer que les actes constituant un crime devaient certes être incriminés, mais que la dénomination exacte de ce crime en droit national ne devait pas nécessairement correspondre à la dénomination en droit international, le but étant que les États conservent une certaine marge de manœuvre. Il a été avancé que le projet d'article devrait laisser aux États la latitude d'appliquer les définitions des crimes contre l'humanité, pour autant qu'elles soient conformes à l'objet et au but de la future convention envisagée. Une délégation a fait valoir que les divergences entre États au sujet de leurs droits pénaux respectifs n'empêchaient pas ces États de conclure une future convention.

### *Paragraphe 2*

56. En ce qui concerne le paragraphe 2, relatif aux modes de participation à la perpétration d'un crime contre l'humanité, un certain nombre de délégations ont souligné que le traitement de cette question dans le droit interne différait d'un État à l'autre. Certaines délégations ont proposé que les modes de participation mentionnés dans une future convention soient la responsabilité directe et la responsabilité indirecte ; à cet égard, elles ont aussi concédé que les États pouvaient procéder différemment à l'égard de l'entente, du but commun ou d'autres formes de responsabilité pénale et qu'il convenait de leur laisser une certaine latitude. On a avancé qu'une clause « sans préjudice » à cet effet serait souhaitable. Plusieurs délégations ont proposé que d'autres modes de participation, dont l'incitation, l'entente, la planification et le financement, soient prises en compte.

### *Paragraphe 3*

57. Pour ce qui est du paragraphe 3, plusieurs délégations ont approuvé que la responsabilité du commandement soit prévue. Un point de vue a été exprimé en faveur de l'inopposabilité des ordres d'un supérieur comme motif d'exonération de la responsabilité pénale, car ces ordres pouvaient encore, dans certains cas, conduire à une atténuation de la peine. On a déclaré que les paragraphes 2 et 3 étaient conformes au droit international coutumier et à l'évolution de la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux. Selon une opinion, le texte du paragraphe 3 ne devait pas empêcher les États d'adopter des normes plus détaillées.

58. Il a été proposé d'introduire la notion de contrôle effectif du supérieur hiérarchique dans la disposition et d'élargir le champ d'application de cette dernière aux personnes faisant effectivement fonction de supérieur hiérarchique ou de chef militaire. Il a également été proposé d'examiner la disposition correspondante de l'article 28 du Statut de Rome. Il a été dit que la formule « s'ils savaient, ou avaient des raisons de savoir » exprimait l'idée que le supérieur hiérarchique aurait dû avoir connaissance du comportement et aurait dû être en mesure d'agir pour l'empêcher. À cet égard, on a souligné qu'il pouvait être difficile de déterminer si un chef militaire avait connaissance du comportement ou avait pris toutes les mesures nécessaires. Certaines délégations ont avancé que l'expression « avaient des raisons de savoir », s'agissant des chefs militaires, était vague pour une disposition pénale, et que l'on pourrait employer la formulation figurant dans le Protocole additionnel II aux

Conventions de Genève de 1949, laquelle exige que les personnes concernées « poss[èd]ent des informations leur permettant » d'empêcher le crime.

59. On a demandé que les débats sur le sens et l'application possible de la formule « avaient des raisons de savoir » se poursuivent. Selon une opinion, la disposition devait être rééquilibrée de manière à indiquer que la qualité de chef militaire ne serait pas un motif d'atténuation de la peine.

#### *Paragraphes 4 et 5*

60. En ce qui concerne les paragraphes 4 et 5, les délégations se sont toutes accordées à dire que si le fait d'occuper une position officielle n'exonérait certes pas de la responsabilité pénale, le paragraphe 5 ne devait pas avoir d'effet sur l'immunité procédurale dont bénéficiaient les représentants d'un État, à savoir les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, laquelle était régie par le droit conventionnel et le droit international coutumier. Il a été dit que, comme indiqué dans le commentaire de la CDI, cette disposition visait l'immunité en tant que moyen de défense au fond et non en tant qu'obstacle procédural aux poursuites. Il a également été dit que l'invocation de l'observation des ordres d'un supérieur comme moyen de défense devrait être examinée plus avant. Certaines délégations ont proposé que soit ajoutée dans le texte une disposition dans laquelle les immunités des représentants de l'État seraient expressément mentionnées. Des délégations se sont dites favorables à cette idée, d'autres ont estimé que ces immunités étaient régies par une autre branche du droit. Il a été souligné que la question des immunités soulevée par le paragraphe 5 concernait les immunités en vigueur au niveau national qui pouvaient créer des obstacles procéduraux au déclenchement de l'action publique à l'égard de représentants de l'État.

61. Il a été dit que les immunités personnelles dont jouissent les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères dans l'exercice de leurs fonctions devraient s'appliquer sans préjudice de l'obligation de coopérer avec les juridictions internationales telles que la Cour pénale internationale. On a déclaré qu'il fallait suivre les travaux en cours de la Commission du droit international sur le sujet intitulé « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » et maintenir la cohérence entre le projet d'articles sur ce sujet et le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Certaines délégations ont avancé que l'immunité *ratione materiae* ne devrait pas s'appliquer s'agissant des crimes contre l'humanité. Il a été indiqué que le projet d'articles n'envisageait pas le cas où des personnes pouvaient être contraintes de perpétrer de tels actes.

#### *Paragraphe 6*

62. Pour ce qui est du paragraphe 6, les délégations se sont déclarées favorables à l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité. Il a été dit que les procédures civiles et les procédures administratives ne devraient pas plus se prescrire que les procédures pénales, afin que les victimes et les personnes survivantes puissent intenter des actions civiles. Selon une opinion, il fallait indiquer clairement que les États ne seraient pas obligés de poursuivre les crimes contre l'humanité perpétrés avant que ces crimes ne soient érigés en infractions pénales dans leur droit interne.

63. Il a été recommandé que le texte comporte une disposition obligeant expressément les États à prendre les mesures nécessaires en droit interne pour que les crimes contre l'humanité soient jugés par les tribunaux civils et ne relèvent pas de la juridiction des tribunaux militaires, car seuls les tribunaux civils pouvaient garantir le droit à un jugement impartial et à une procédure régulière.

64. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité d'une interdiction expresse des amnisties, en particulier les amnisties générales, susceptibles d'empêcher les poursuites. Selon une opinion, l'interdiction des amnisties en cas de crimes contre l'humanité a été consacrée dans les décisions de divers tribunaux internationaux des droits de l'homme et tribunaux pénaux internationaux et est une conséquence du caractère impératif (*jus cogens*) de l'interdiction.

65. Selon une autre opinion, les amnisties étaient des outils importants dans les contextes de transition, et il était préférable de ne pas traiter cet aspect dans l'éventuelle future convention. Il a été avancé par ailleurs que l'octroi d'une amnistie dans une juridiction n'empêcherait pas les poursuites dans une autre juridiction ou par un tribunal pénal international.

#### *Paragraphe 7*

66. En ce qui concerne le paragraphe 7, sur les peines appropriées, plusieurs délégations ont dit que la perpétration de crimes contre l'humanité ne devait pas être punie par la peine de mort. Certaines ont indiqué que des garanties de procédure avaient été mises en place dans leur droit interne afin d'empêcher le transfert d'individus vers des juridictions où ils encouraient cette peine. Des délégations ont avancé qu'il n'existait pas d'interdiction universelle de la peine de mort en droit international. Certaines ont déclaré que la détermination de la peine appropriée pour la perpétration d'un crime relevait du pouvoir de l'État exerçant sa compétence.

67. Il a été dit que la question des peines devait être traitée de manière objective dans les régimes juridiques internes. On a proposé d'inclure dans le texte une disposition indiquant que la qualité de chef militaire n'aurait pas d'incidence sur la condamnation ou la peine. Selon une autre opinion, les peines prévues pour la perpétration de crimes contre l'humanité devaient être en conformité avec le droit international des droits de l'homme. Il a été souligné que les peines encourues pour la perpétration de tels crimes devaient être proportionnelles aux actes en cause, à la gravité de ceux-ci et au contexte dans lequel ils avaient été commis.

#### *Paragraphe 8*

68. S'agissant de la question de la responsabilité des personnes morales, visée au paragraphe 8 du projet d'article 6, certaines délégations ont appuyé la disposition, qu'elles considèrent comme une nouveauté souhaitable dans le domaine normatif. Plusieurs ont avancé que l'éventuelle future convention ne devrait pas se limiter à la codification des règles. On a proposé que soit également mentionnée dans cette disposition l'interdiction de financer des crimes contre l'humanité, que ce comportement soit le fait de personnes physiques ou de personnes morales, d'États ou d'organisations criminelles.

69. D'autres délégations ont déclaré que la responsabilité pénale de ces personnes juridiques n'était pas un principe universellement reconnu et que cet aspect ne devait pas être traité dans une future convention. Certaines ont fait valoir que la responsabilité pénale n'était pas censée concerner les personnes morales dans leur régime juridique interne. Il a été dit que l'inscription de la responsabilité pénale des personnes morales dans le texte pourrait constituer un obstacle à l'adhésion d'États à une future convention. Selon une opinion, d'autres conventions, comme la Convention contre la corruption et la Convention contre la criminalité organisée, prévoyaient la responsabilité des sociétés, mais ces instruments portaient sur d'autres types d'infraction. Il a également été dit que la responsabilité des sociétés devrait être déterminée par le droit interne.

70. Pour d'autres délégations, le principe énoncé dans ce paragraphe était essentiel et, dans le texte d'une éventuelle convention, l'analyse de la responsabilité devrait être largement développée, la responsabilité administrative, la responsabilité pénale et la responsabilité civile devant aussi être prises en considération.

### **Projet d'article 7**

#### **Établissement de la compétence nationale**

71. Les délégations ont également procédé à un échange de vues sur le projet d'article 7 (Établissement de la compétence nationale). Plusieurs d'entre elles se sont félicitées que le projet d'article prévoie un grand nombre de chefs de compétence afin de limiter les lacunes dans les poursuites. Certaines ont aussi accueilli favorablement l'ajout de chefs de compétence supplémentaires aux paragraphes 2 et 3, faisant observer que le texte du projet d'article n'exclurait pas l'exercice d'une compétence plus large en droit interne. On a fait remarquer par ailleurs que seul le paragraphe 1 concernait le droit existant, les paragraphes 2 et 3 traitant de la compétence universelle, question que la Sixième Commission était encore en train d'examiner. Pour d'autres délégations, la compétence personnelle passive, envisagée à l'alinéa c) du paragraphe 1, était facultative. Certaines délégations ont avancé que l'État compétent au premier chef devait être celui sur le territoire duquel le crime avait été commis. Selon un autre point de vue, la détermination de l'État compétent au premier chef devait être fondée sur l'un quelconque des critères énoncés au paragraphe 1. On a dit qu'il n'était pas nécessaire d'établir la primauté de compétence dans le cadre de l'éventuelle future convention et que d'autres instruments de même nature ne comportaient pas de disposition à cet effet.

72. Plusieurs délégations ont avancé que le projet d'article 7 obligeait les États à établir leur compétence mais non à l'exercer effectivement. On a fait valoir que le but du paragraphe 2 était d'empêcher qu'une juridiction ne devienne un refuge où les auteurs présumés pourraient se soustraire aux poursuites.

73. Il a été proposé de débattre de la compétence pour connaître des crimes commis à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans un État. Selon une autre opinion, le paragraphe 3 méritait des éclaircissements. On a affirmé qu'il devait exister un lien entre les États exerçant leur compétence et les crimes présumément commis par les accusés. Certaines délégations ont estimé que le projet d'article ne s'appliquerait qu'aux nationaux des États parties à une future convention.

74. Il a été dit que le projet d'article devait donner aux États la latitude nécessaire s'agissant d'établir et d'exercer leur compétence, y compris la compétence universelle. Selon un autre point de vue, l'établissement de la compétence pour connaître de crimes commis hors du territoire national ne devait pas conduire à la violation de la souveraineté d'un autre État. On a avancé que les États ne devaient pas invoquer abusivement ce projet d'article pour exercer la compétence nationale à des fins politiques ou éviter d'extrader un accusé vers un État qui aurait des motifs d'exercer sa compétence à l'égard des crimes allégués. Il a été proposé de limiter le texte du projet d'article de manière à suivre le libellé de la Convention sur le génocide. Une autre délégation a proposé de mentionner dans le texte une conférence des parties ou un organe au sein duquel les États pourraient se réunir pour examiner des questions telles que les garanties de procédure ou les compétences concurrentes. Il a été déclaré que le texte du projet d'article pouvait restreindre la notion de compétence universelle.

75. Selon un autre point de vue, la disposition n'expliquait pas comment régler un éventuel conflit de compétence et le paragraphe 2 pouvait rendre plus complexe encore une telle concurrence de compétences.

## **Projet d'article 8**

### **Enquête**

76. En ce qui concerne le projet d'article 8 (Enquête), plusieurs délégations ont déclaré que celles-ci devaient être menées de bonne foi, estimant que les simulacres d'enquête, ou les enquêtes tardives ou superficielles, ne devaient pas être qualifiés d'enquête au sens du projet d'article. Certaines se sont félicitées de ce projet d'article, considérant que l'enquête telle qu'elle y était décrite n'était pas une enquête pénale à proprement parler puisque son objet était uniquement la possible commission de crimes contre l'humanité.

77. Certaines délégations ont souligné l'importance des mesures préliminaires envisagées dans les projets d'article pour le respect des droits de l'homme et la prévention des abus à des fins politiques. Il a été dit que l'obligation énoncée devait englober le devoir des États d'enquêter sur les allégations de crimes contre l'humanité commis par des représentants de l'État à l'étranger.

78. Divers États ont affirmé qu'il fallait approfondir la discussion sur l'éventuelle concurrence de compétences entre deux États qui enquêteraient sur un même accusé. Différentes délégations ont avancé qu'il était préférable que les enquêtes reviennent aux États où les crimes s'étaient produits, car c'était ceux dont les autorités avaient les meilleures chances de parvenir à collecter et à préserver les éléments de preuve. Les délégations ont également demandé que les débats se poursuivent sur certains points, comme l'étendue des « motifs raisonnables » nécessaires pour qu'une personne puisse être placée en détention et l'application des immunités. Selon une opinion, des éclaircissements devaient être apportés quant à la situation des auteurs présumés d'infractions faisant l'objet d'une enquête objective dans le cadre d'une autre procédure engagée par l'État de leur nationalité.

## **Projet d'article 9**

### **Mesures préliminaires lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire**

79. Plusieurs délégations ont souligné l'importance du projet d'article 9 (Mesures préliminaires lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire), s'agissant de faciliter les poursuites et de lutter contre l'impunité. En outre, on a fait observer que cette disposition, avec le projet d'article 7, constituait le préalable à l'exécution de l'obligation de poursuivre ou d'extrader (*aut dedere aut judicare*) énoncée dans le projet d'article 10. Il a été rappelé que le libellé du projet d'article 9 était fondé sur des dispositions similaires figurant dans d'autres instruments internationaux, en particulier la Convention contre la torture.

80. Plusieurs propositions d'ordre général ont été faites pour affiner le texte du projet d'article. On a souligné la nécessité d'y introduire des garanties afin qu'il ne soit pas invoqué à des fins politiques. On a fait remarquer que le risque de poursuites abusives à des fins politiques existait, qu'une convention soit ou non conclue. En l'absence d'une convention, les États pouvaient théoriquement revendiquer une large compétence pour connaître des crimes contre l'humanité et exercer cette compétence. Une telle possibilité justifiait l'inclusion de normes uniformes et de garanties de procédure dans toute future convention.

81. On a avancé que la disposition pourrait être reformulée de telle manière qu'elle soit mieux adaptée aux systèmes de justice pénale des États de *common law*, qui appliquent le principe du contradictoire. Il a été proposé que le texte soit examiné plus avant à la lumière d'autres obligations imposées aux États par divers accords internationaux. En particulier, pour certaines délégations, la disposition ne devait pas affecter l'application des règles du droit international relatives à l'immunité. Il a été

proposé d'aligner le texte sur le projet d'article 8 en remplaçant le mot « État », dans tout le projet d'article 9, par le terme « autorités compétentes ».

82. Des délégations ont déclaré que les mesures juridiques visant des auteurs présumés ne devaient pas être arbitraires et devraient être conformes aux normes internationalement reconnues en matière de procès équitable. On a également déclaré que toute mesure de détention provisoire imposée en application du projet d'article devait être d'une durée déterminée et raisonnable. Il a été proposé de mentionner également au paragraphe 1 du projet d'article 9 les obligations relatives au traitement équitable des auteurs présumés d'infraction prévues dans le projet d'article 11.

#### *Paragraphe 1*

83. En ce qui concerne ce paragraphe 1, il a été proposé de souligner dans le texte que toute mesure provisoire devait être subordonnée à une demande d'une juridiction compétente ou à l'existence d'une procédure judiciaire contre l'auteur présumé de l'infraction. Il a également été proposé de développer le paragraphe en indiquant plus en détail les éléments que l'État devrait prendre en considération pour décider de placer un auteur présumé en détention. On a dit craindre que le paragraphe soit perçu comme de nature à abaisser le niveau de preuve en autorisant les États à prendre des mesures préliminaires sur la base des « renseignements dont il[s] dispose[nt] ».

#### *Paragraphe 2*

84. En ce qui concerne le paragraphe 2, on a fait remarquer que la portée de l'obligation de procéder à « une enquête préliminaire en vue d'établir les faits » avait été précisée par la Cour internationale de Justice dans son arrêt sur les *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*<sup>4</sup>. Il a été proposé de remplacer le terme « enquête préliminaire », qui pouvait avoir des connotations particulières dans certains systèmes juridiques, par un terme plus neutre comme « enquête » ou « investigations ».

#### *Paragraphe 3*

85. Pour ce qui est du paragraphe 3 du projet d'article 9, l'emploi de la formule « selon qu'il convient » (« as appropriate » en anglais) a été contestée, car elle semblait conférer à l'État qui procédait à l'enquête un pouvoir discrétionnaire excessif. L'obligation d'« avise[r] immédiatement [...] les États visés au paragraphe 1 du projet d'article 7 » a été accueillie favorablement. En même temps, il a été rappelé que certains États avaient précédemment exprimé des préoccupations quant à l'obligation d'« avise[r] immédiatement » ainsi énoncée et avaient fait remarquer que cette obligation devait être interprétée à la lumière des circonstances de la situation en cause. On a souligné que, dans certaines circonstances, la révélation d'informations à des États tiers pouvait nuire à l'enquête.

#### *Autres commentaires concernant le projet d'article 9*

86. Comme pour le projet d'article 8, on a proposé que la compétence soit reconnue en priorité à l'État avec lequel le lien juridictionnel était le plus fort, en particulier l'État dans lequel un crime avait eu lieu ou l'État dont l'auteur présumé avait la nationalité. À cet égard, on a jugé insatisfaisant le libellé de la dernière phrase du paragraphe 3 du projet d'article, car il reliait l'exercice de la compétence à l'intention de l'État dans lequel se trouvait un suspect, même si cet État n'avait pas la compétence territoriale ou la compétence personnelle. Il a également été proposé de

<sup>4</sup> *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 422.

remplacer les projets d'article 9 et 10 par une seule disposition dans laquelle les règles de compétence seraient énoncées de manière plus resserrée et il serait expressément interdit aux États n'ayant pas de lien juridictionnel fort avec les auteurs présumés de les poursuivre.

### **Projet d'article 10**

#### ***Aut dedere aut judicare***

87. En ce qui concerne le projet d'article 10 (*Aut dedere aut judicare*), plusieurs délégations ont accueilli favorablement cette disposition et rappelé l'importance du principe *aut dedere aut judicare* dans la lutte contre l'impunité. Il a été dit que ce projet d'article créait des obligations *erga omnes*. Certaines délégations ont rappelé qu'on trouvait des dispositions similaires dans maints instruments internationaux ratifiés par un grand nombre d'États, ainsi que dans le droit interne de nombre de pays. On a avancé que, pour le texte de ce projet d'article, on pourrait s'inspirer de la « formule de La Haye », définie dans la Convention de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et qui a également été employée dans divers instruments internationaux.

88. Certaines délégations ont déclaré que le projet d'article 10 était lié au paragraphe 2 du projet d'article 7, avec lequel il devait être lu conjointement, ainsi qu'avec le projet d'article 13. Il a aussi été dit que le projet d'article 10 rendait inutile le paragraphe 2 du projet d'article 7, que l'on pourrait supprimer.

89. Selon une opinion, le principe *aut dedere aut judicare* ne devait pas s'appliquer uniquement aux procédures pénales : il devrait s'étendre aussi aux recours administratifs et civils. On a déclaré que, dans l'interprétation de l'obligation de poursuivre, il fallait tenir compte du pouvoir discrétionnaire des autorités de poursuite. En même temps, certaines délégations ont estimé inacceptable qu'un État bloque une procédure ou mène un simulacre de procès aux seules fins de protéger l'auteur présumé d'une infraction. Il a été proposé d'introduire dans le texte une disposition sur la relation entre les principes *aut dedere aut judicare* et *ne bis in idem*. On a aussi proposé que le texte règle la question des demandes d'extradition concurrentes.

90. Il a été dit par ailleurs que le projet d'article 10 devait être interprété à la lumière de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, en particulier l'arrêt rendu en 2012 en l'affaire relative aux *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*. On a fait valoir qu'en ce qui concernait les crimes contre l'humanité, l'obligation de poursuivre devait être considérée comme primant sur l'obligation d'extrader. En même temps, on a fait observer que l'obligation d'extrader pouvait primer lorsqu'il existait un lien juridictionnel plus fort, en particulier un lien territorial, avec un État tiers. Il a été proposé de modifier le projet d'article en définissant les critères d'attribution de la priorité soit à l'obligation de poursuivre, soit à l'obligation d'extrader, en fonction des circonstances du cas d'espèce.

91. On a déclaré que l'application du projet d'article 10 devait être compatible avec les autres obligations internationales pertinentes de l'État concerné. En particulier, on a souligné que l'obligation d'extrader ou de poursuivre ne devait pas avoir d'effet sur l'immunité de juridiction des représentants d'États étrangers. On a donc proposé que le projet d'article soit modifié de telle manière qu'il énonce une obligation absolue d'extrader l'auteur présumé s'il s'agissait d'un représentant d'un État étranger dont l'immunité n'avait pas été levée. Il a été proposé d'ajuster le texte pour indiquer que l'obligation énoncée ne devait pas être considérée comme exécutée en cas d'extradition d'un auteur présumé à raison d'un acte illicite autre qu'un crime contre l'humanité.

92. Il a été déclaré que le projet d'article ne devait pas être interprété comme autorisant l'exercice de la compétence universelle pour connaître de crimes contre l'humanité. On a avancé qu'il fallait introduire des garanties pour éviter l'invocation abusive ou impropre de la compétence universelle.

93. Certaines délégations se sont félicitées que le projet d'article mentionne les juridictions internationales compétentes et ont souligné l'importance du rôle de ces juridictions dans la lutte contre l'impunité. On a proposé que le terme « juridiction » soit compris comme englobant les juridictions pénales hybrides. On a déclaré que la remise d'un auteur présumé d'infraction à une juridiction internationale était admise mais qu'elle n'était pas exigée, et qu'elle devait être subordonnée à l'acceptation de la compétence de cette juridiction par l'État concerné. D'autres délégations ont proposé de supprimer la mention des juridictions pénales internationales ou, à défaut, de la placer dans un paragraphe à part, en soulignant le principe de complémentarité. On a fait observer que le projet d'articles concernait la coopération horizontale entre États et que les relations avec les juridictions internationales, qui étaient dictées par le principe de complémentarité et dépassaient le cadre du principe *aut dedere aut judicare*, devaient être traitées séparément.

94. On a rappelé que la question des effets potentiels de l'amnistie accordée par un État sur les procédures engagées devant les tribunaux d'un autre État était traitée dans le commentaire de la CDI sur le projet d'article, mais que le texte de la disposition elle-même était muet à cet égard. Plusieurs délégations ont fait remarquer que les amnisties étaient incompatibles avec la prévention et l'interdiction des crimes contre l'humanité et ont proposé que cette incompatibilité soit expressément indiquée dans le projet d'articles. Selon un autre point de vue, il n'était pas nécessaire d'aborder la question des amnisties dans le projet d'articles.

95. En ce qui concerne les projets d'article 8, 9 et 10, il a été demandé que des éclaircissements soient apportés au sujet des auteurs présumés ayant déjà fait l'objet d'une véritable enquête ou d'autres procédures dans l'État de leur nationalité.

#### **IV. Groupe thématique 4 : mesures internationales (projets d'article 13, 14 et 15 et annexe)**

96. Le groupe thématique 4 porte sur les mesures internationales décrites dans les projets d'article 13 à 15 et dans l'annexe. Ces mesures ont été examinées aux 42<sup>e</sup> et 43<sup>e</sup> séances de la première reprise de session, tenues les 12 et 13 avril 2023 (voir [A/C.6/77/SR.42](#) et [A/C.6/77/SR.43](#)), et lors des 43<sup>e</sup> et 44<sup>e</sup> séances de la deuxième reprise de session, qui ont eu lieu les 3 et 4 avril 2024 (voir [A/C.6/78/SR.43](#) et [A/C.6/78/SR.44](#)). Elles ont également été examinées lors de séances informelles.

##### **Projet d'article 13 Extradition**

97. Les délégations ont fait des observations d'ordre général sur le projet d'article 13 (Extradition). Plusieurs ont rappelé que l'extradition était un outil juridique essentiel dans la lutte contre l'impunité et souligné l'importance de ce projet d'article pour la coopération entre États aux fins de la répression des crimes contre l'humanité.

98. Certaines délégations se sont félicitées que le texte de la disposition découle de dispositions figurant dans des conventions largement acceptées, comme la Convention contre la corruption et la Convention contre la criminalité organisée. En revanche, il a été dit par ailleurs que ces instruments ne devaient pas être pris pour modèles, car les crimes contre l'humanité n'étaient pas de même nature que la

corruption et la criminalité organisée et appelaient une approche plus spécifique. On a déclaré que cette disposition n'apportait pas grand-chose, puisque les infractions visées par d'autres conventions étaient d'une nature différente. À cet égard, il a été proposé de s'inspirer d'une disposition similaire de la Convention sur le génocide, qui offrait une plus grande latitude aux États dans la définition des accords d'extradition.

99. On a avancé que le projet d'article 13 devait énoncer les obligations des États de respecter les accords bilatéraux et régionaux. Il a été dit que les dispositions de ce projet d'article ne devaient pas être interprétées comme obligeant les États à extraditer leurs nationaux. Selon une autre opinion, le principe devait être que les États liés par plusieurs traités d'extradition pouvaient choisir parmi ces traités celui qu'ils entendaient appliquer. Les délégations se sont félicitées que la question des demandes d'extradition concurrentes ne soit pas réglée en détail dans le projet d'articles et qu'elle soit laissée à l'appréciation des États. Il a également été suggéré d'examiner la question de savoir comment traiter les demandes d'extradition concurrentes.

100. Plusieurs délégations ont proposé d'ajouter des paragraphes dans ce projet d'article. Il a été proposé d'ajouter des garanties supplémentaires, en particulier contre l'extradition vers un État dans lequel l'auteur présumé pourrait être jugé par une juridiction d'exception ou condamné à la peine de mort ou subir des traitements cruels, inhumains ou dégradants. On a dit que le droit international n'interdisait pas le recours à la peine de mort et qu'il n'y avait pas de consensus international sur cette interdiction. On a fait valoir que la Convention contre la corruption et la Convention contre la criminalité organisée n'excluaient pas la peine de mort. Par conséquent, une telle interdiction ne devait pas figurer dans une future convention sur les crimes contre l'humanité.

101. Diverses délégations se sont déclarées favorables à ce que l'on envisage aussi d'autres situations touchant l'extradition, comme la détention préventive et l'arrestation à la demande de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), ainsi que la procédure d'extradition simplifiée lorsque l'auteur présumé consentait à être extradé. On a également proposé de mentionner le principe de spécialité, qui empêcherait que des personnes soient poursuivies pour des infractions différentes de celles indiquées dans la demande d'extradition.

### *Paragraphe 3*

102. Plusieurs délégations se sont félicitées qu'il soit exprimé clairement, au paragraphe 3, que toutes les infractions visées dans le projet d'articles pouvaient donner lieu à extradition et qu'il n'y avait pas d'exception pour les infractions politiques. Il a toutefois été souligné qu'il n'existait pas de définition universellement acceptée des infractions politiques, ce qui pouvait être source de difficultés dans la pratique. Selon un autre point de vue, il appartenait à l'État requérant de déterminer si le crime était une infraction politique ou non.

103. En même temps, on a considéré que ce paragraphe était excessivement prescriptif et qu'il risquait de compliquer l'examen des demandes d'extradition. En outre, on a demandé un examen plus approfondi, car il n'existait pas de disposition similaire dans la Convention contre la corruption ou dans la Convention contre la criminalité organisée.

### *Paragraphes 4 et 5*

104. Il a été dit que le paragraphe 4 créait un outil important pour la coopération internationale. Selon une autre opinion, en revanche, il ne correspondait pas aux normes de droit international ou de droit interne en vigueur. S'agissant du

paragraphe 5, on a avancé que des précisions supplémentaires étaient nécessaires. Il a été dit que l'alinéa b) allait au-delà des règles existantes en la matière. On a souligné que les informations indiquées au paragraphe 5 devaient être communiquées lors du dépôt d'un instrument de ratification.

#### *Paragraphe 8*

105. Il a été demandé que le paragraphe 8 soit revu, la raison en étant que les dispositions du droit interne ne devaient pas être invoquées pour modifier les obligations internationales des États. On a fait observer que ce paragraphe risquait d'être perçu comme réduisant les exigences en matière de preuve et privilégiant la célérité de l'enquête au détriment de sa qualité.

#### *Paragraphe 11*

106. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables au paragraphe 11 et ont déclaré que nul ne devait être poursuivi ou puni pour l'un quelconque des motifs qui y étaient indiqués. Les délégations ont eu un échange de vues sur des modifications susceptibles d'être apportées à la liste des motifs inadmissibles compte tenu du libellé des dispositions correspondantes de la Convention contre la corruption et de la Convention contre la criminalité organisée. Selon un autre point de vue, certains des motifs de refus d'extradition, comme l'appartenance à un certain groupe, pouvaient faire l'objet d'un grand nombre d'interprétations, ce qui pouvait entraver la coopération internationale.

#### *Paragraphe 12*

107. On a proposé que « l'État de nationalité de l'accusé » soit mentionné au paragraphe 12 du projet d'article et que le lieu où se trouve la personne soit pris en considération. On a fait observer qu'en cas de refus d'extrader l'auteur présumé d'une infraction, l'obligation de l'État de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes, énoncée dans le projet d'article 10, était applicable.

### **Projet d'article 14** **Entraide judiciaire**

108. Pour plusieurs délégations, le projet d'article 14 (Entraide judiciaire) offrait un cadre complet en matière d'entraide judiciaire et était impératif pour la poursuite et la répression effectives des crimes contre l'humanité. Plusieurs délégations également ont approuvé la Commission du droit international de s'être inspirée des dispositifs d'entraide judiciaire établis dans la Convention contre la corruption et la Convention contre la criminalité organisée. Un certain nombre ont souligné que cette disposition et l'annexe renforçaient considérablement le dispositif juridique international et contribuaient à la lutte contre l'impunité.

109. Certaines délégations ont déclaré que ce projet d'article ne devait pas viser à régler toutes les questions d'entraide judiciaire susceptibles de se poser au cours des enquêtes et des poursuites relatives aux crimes contre l'humanité. À cet égard, il a été dit que la disposition de la Convention sur le génocide consacrée à cette entraide constituait un meilleur modèle pour le projet d'article. Il était possible que l'excès de détails empêche les États d'adhérer à une éventuelle convention. D'autres délégations se sont dites disposées à examiner plus avant, dans le cadre de négociations, comment alléger le texte relatif à certains aspects du projet d'article 14 et de l'annexe afin d'offrir une plus grande latitude.

110. Plusieurs délégations ont affirmé que la disposition offrait aux États la latitude nécessaire en matière d'entraide judiciaire et n'affectait pas les obligations que leur

faisaient les traités d'entraide judiciaire existants ; elles ont rappelé les passages pertinents du commentaire de la CDI à cet égard. D'autres délégations ont mis en question ce commentaire et déclaré que certains de ses aspects appelaient des éclaircissements. Elles ont rappelé que la Convention de Ljubljana-La Haye pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux avait un but similaire – faciliter la coopération internationale en matière d'enquêtes et de poursuite des crimes internationaux par l'entraide judiciaire et l'extradition –, et déclaré que cette convention et le projet d'articles se complèteraient et se renforceraient mutuellement dans le cadre de la lutte contre l'impunité. Il importait de veiller à la cohérence entre ces deux instruments complémentaires.

111. D'autres ont fait remarquer que la Convention de Ljubljana-La Haye avait été négociée hors du cadre des Nations Unies et entre un nombre limité de pays, alors qu'une future convention sur les crimes contre l'humanité devait viser à l'universalité. Par conséquent, il ne serait pas bon de simplement reproduire le texte de la Convention de Ljubljana-La Haye, ni de reformuler le projet d'articles afin de le rendre compatible avec cet instrument. On a fait valoir que toute incompatibilité entre la Convention de Ljubljana-La Haye et une future convention sur les crimes contre l'humanité devrait être réglée par l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, relatif à l'application de traités successifs portant sur la même matière, en particulier ses paragraphes 3 et 4.

112. Plusieurs délégations ont souligné le rôle des traités bilatéraux dans le domaine de l'entraide judiciaire, traités qui tenaient compte du droit interne de chaque partie. On a fait observer que les États pouvaient choisir l'instrument sur lequel ils entendaient fonder l'entraide judiciaire. Certaines délégations se sont félicitées qu'il soit reconnu que l'entraide judiciaire devait respecter les conditions prévues par le droit interne de l'État requis. Il a été proposé de mentionner aussi la règle de la double incrimination dans ce projet d'article. Il a également été proposé d'ajouter un paragraphe sur les motifs de refus de l'entraide judiciaire, sur le modèle du paragraphe 11 du projet d'article 13, moyennant quelques modifications.

#### *Paragraphe 1*

113. En ce qui concerne les commentaires plus précis portant sur chaque paragraphe du projet d'article 14, il a été proposé d'ajouter la formule « sans préjudice du droit interne » (« without prejudice to domestic law » en anglais) avant le mot « États » au paragraphe 1.

#### *Paragraphe 2*

114. Au sujet du paragraphe 2, il a été déclaré que l'inscription de la responsabilité des personnes morales dans le projet d'article serait source de difficultés pratiques et d'incertitudes sur le plan de la mise en œuvre, et qu'il faudrait laisser les États décider de ce qu'il convenait de faire à cet égard conformément à leur droit interne. À titre subsidiaire, l'on pourrait ajouter dans ce projet d'article un paragraphe identique au paragraphe 7 du projet d'article 13 dans lequel il serait précisé que l'entraide judiciaire serait subordonnée aux prescriptions du droit interne de l'État requis quant à l'étendue de la responsabilité, des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires ou autres relatives à ces personnes morales.

#### *Paragraphe 3*

115. Pour ce qui est du paragraphe 3, on a avancé qu'il faudrait dire clairement que l'entraide judiciaire pouvait être utilisée pour obtenir des documents financiers, assurer la protection des témoins dans le respect du droit interne, prendre, pour le

compte de l'État requérant, des mesures de sécurité qui soient compatibles avec les règles de l'État requis, et prêter l'assistance voulue pour l'interception de communications et dans le cadre de techniques d'enquête spéciales. On a souligné l'importance des témoignages des survivants dans l'établissement de la responsabilité des auteurs présumés. Il a été proposé de mentionner aussi l'obtention de preuves numériques.

*Alinéa a) du paragraphe 3*

116. On a contesté la nécessité de l'alinéa a) du paragraphe 3, au motif que la Convention contre la corruption ne comprenait pas de disposition équivalente et que le champ de cet alinéa était trop large.

*Alinéa b) du paragraphe 3*

117. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe, certaines délégations ont dit qu'il fallait preuve de prudence, s'agissant de la question de savoir s'il était bon d'interroger les témoins par visioconférence. D'autres ont déclaré que la disposition permettant de recueillir des dépositions par ce moyen était utile.

*Paragraphe 4*

118. Il a été suggéré d'inscrire dans ce paragraphe des éléments garantissant le respect des normes relatives aux droits de l'homme fondamentaux et à la protection des données personnelles et du secret des affaires.

*Paragraphe 7*

119. Le paragraphe 7 porte sur la relation entre le projet d'article et d'autres instruments juridiques. Si la clause « sans préjudice » concernant l'applicabilité du droit interne a été saluée, il a également été souligné qu'une future convention devrait comporter une disposition établissant avec précision la relation entre celle-ci et d'autres traités d'entraide judiciaire.

*Paragraphe 9*

120. En ce qui concerne le paragraphe 9, un certain nombre de délégations ont exprimé des préoccupations au sujet de la mention d'accords ou arrangements avec des mécanismes internationaux établis par l'Organisation des Nations Unies ou par d'autres organisations internationales et ayant pour mandat de recueillir des éléments de preuve concernant des crimes contre l'humanité. Elles ont déclaré que le paragraphe n'était pas nécessaire. Il a été dit que cette disposition pourrait conduire à une utilisation abusive du projet d'articles, au service d'objectifs politiques et non de la justice. On a également exprimé des préoccupations quant au commentaire de la CDI sur ce paragraphe. De l'avis de certaines délégations, cette disposition ne créait aucune obligation juridique pour les États : elle reconnaissait simplement le rôle important que les mécanismes en question pouvaient jouer dans le recueil d'éléments de preuve.

**Annexe**

121. Pour ce qui est de l'annexe, il a été déclaré qu'elle pouvait servir à la fois de loi type et de cadre de coopération. Pour certaines délégations, le texte devait être plus détaillé et les parties pertinentes du commentaire appelaient des éclaircissements. En particulier, une discussion plus approfondie était jugée nécessaire concernant la « désignation d'une autorité centrale », la création d'un mécanisme de suivi, l'aide

technique et le renforcement des capacités, ainsi que les questions budgétaires connexes.

122. Pour certaines délégations, l'annexe pouvait servir de base juridique à la coopération judiciaire entre les États qui n'étaient pas liés par un traité d'entraide judiciaire. Plusieurs délégations ont salué la souplesse de l'approche retenue dans l'annexe concernant les cas dans lesquels un État était déjà lié par des traités d'entraide judiciaire, approche qui était propre à faciliter l'adhésion à une future convention d'États liés par d'autres traités tout en leur offrant un mécanisme facultatif de nature à renforcer la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. On a proposé qu'il soit envisagé d'ajouter une section sur l'extradition dans l'annexe.

123. En ce qui concerne le paragraphe 2, un certain nombre de délégations ont fait observer que la désignation d'une autorité centrale renforcerait la communication entre les États et l'efficacité de la coopération. La possibilité d'utiliser des moyens électroniques pour communiquer les demandes et les pièces supplémentaires a été bien accueillie. Il a été suggéré de réduire le paragraphe 2.

124. Il a été proposé de supprimer, au paragraphe 16, le segment de phrase « s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'elle compare en personne sur le territoire relevant de la juridiction de l'État requérant », au motif que le recours à la liaison vidéo était une possibilité tout aussi valable que la comparution en personne, et non pas une possibilité secondaire et moins intéressante.

125. Il a été proposé d'ajouter, au paragraphe 20, que l'État requérant prendrait à sa charge toutes les dépenses spéciales nécessaires à l'exécution de l'entraide judiciaire, y compris le recrutement d'un interprète. Il a également été proposé d'ajouter un paragraphe sur les questions budgétaires et d'utiliser le libellé de l'article 22 de la Convention contre la corruption.

### **Projet d'article 15** **Règlement des différends**

126. S'agissant du projet d'article 15 (Règlement des différends), plusieurs délégations se sont félicitées de la présence de cette disposition dans le projet d'articles, en particulier, pour certaines, de l'approche double consistant à soumettre le litige à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage si la négociation échouait. On a fait observer que le projet d'article ne prévoyait pas de délai pour la conclusion des négociations et il a été proposé de fixer ce délai à six mois, comme dans la Convention contre la corruption et la Convention contre la criminalité organisée. On a dit considérer qu'une telle structure pouvait offrir une certaine latitude aux États.

127. Plusieurs délégations ont déclaré que la meilleure manière de promouvoir l'application du principe de responsabilité à l'égard des crimes contre l'humanité et de régler les différends concernant l'interprétation d'une future convention était d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Selon une autre opinion, le projet d'article correspondait à une clause standard en matière de règlement des différends et qu'il était similaire à la clause figurant dans la Convention contre la corruption ou la Convention contre la criminalité organisée. Certaines délégations ont insisté sur le rôle du consentement dans les différends entre États.

128. Certaines délégations ont indiqué qu'elles n'étaient pas favorables au paragraphe 3, qui permettait aux États de se soustraire au dispositif de règlement des différends, considérant qu'il affaiblirait la disposition. Bien que le texte soit fondé sur la Convention contre la corruption, la gravité des crimes contre l'humanité justifiait un dispositif de règlement des différends plus contraignant selon lequel, sur le modèle de la Convention sur le génocide, les différends devaient être portés devant la Cour internationale de Justice.

129. On a affirmé que l'examen de cette disposition devait se faire en même temps que les débats sur la possibilité d'autoriser des réserves à une future convention. Selon une opinion, la possibilité d'émettre des réserves envisagée au paragraphe 3 devrait être maintenue. Il a été proposé d'abandonner les paragraphes 3 et 4. On a également proposé de mentionner dans le paragraphe 2 tout autre moyen de règlement des différends, comme les moyens énumérés à l'Article 33 de la Charte.

130. D'autres délégations ont déclaré que le projet d'article 15 résultait d'un juste équilibre. Certaines ont dit que ce projet d'article garantissait le droit des parties de choisir les moyens de régler leurs différends et pouvait faciliter les adhésions à une future convention et les ratifications de cet instrument. Il a été dit que les différentes modalités de règlement des différends prévues dans le projet d'article pouvaient renforcer l'efficacité du projet d'articles.

131. Un certain nombre de délégations ont déclaré souhaitable que toute convention future prévoie un mécanisme de suivi, renvoyant, à cet égard, aux exemples analysés dans la note établie par le Secrétariat de la CDI à l'occasion de l'examen du sujet « Crimes contre l'humanité » (A/CN.4/698). Il a été dit qu'un tel mécanisme pourrait contribuer au renforcement des capacités et à l'échange de données d'expérience au niveau national, facilitant ainsi les poursuites, les enquêtes et la coopération entre États. Selon un autre point de vue, un mécanisme de suivi pourrait se révéler difficile à mettre en place en pratique, car il revenait à un organe judiciaire de qualifier un comportement de crime contre l'humanité et il y aurait des incertitudes quant au rôle d'un tel mécanisme.

## V. Groupe thématique 5 : garanties (projets d'article 5, 11 et 12)

132. Le groupe thématique 5 concerne les garanties qui font l'objet des projets d'article 5, 11 et 12. Ces garanties ont été examinées aux 43<sup>e</sup> et 44<sup>e</sup> séances de la première reprise de session, tenues le 13 avril 2023 (voir [A/C.6/77/SR.43](#) et [A/C.6/77/SR.44](#)), et lors des 44<sup>e</sup> et 45<sup>e</sup> séances de la deuxième reprise de session, qui ont eu lieu le 4 avril 2024 ([A/C.6/78/SR.44](#) et [A/C.6/78/SR.45](#)). Elles ont également été examinées lors de séances informelles.

133. Tout au long des débats sur les questions formant le groupe 5, les délégations ont approuvé la présence des garanties énoncées dans le projet d'articles. Plusieurs ont indiqué que ces garanties constituaient un minimum et proposé des garanties supplémentaires pour les personnes concernées, se fondant sur des dispositifs juridiques internationaux et régionaux bien établis. Les délégations ont souligné la nécessité de trouver un équilibre entre, d'une part, les intérêts des individus et des États et, d'autre part, le souci du détail, compte tenu des aspirations à une convention à vocation universelle.

### Projet d'article 5 Non-refoulement

134. Lors des débats sur le projet d'article 5 (Non-refoulement), les délégations ont déclaré apprécier et soutenir la mention expresse du principe en question. Un certain nombre ont estimé que le paragraphe 2 correspondait au droit international coutumier. Pour soutenir ce principe, on s'est fondé sur plusieurs conventions internationales, ratifiées par un grand nombre d'États, traitant du droit des réfugiés, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, tant au niveau mondial que régional. On a fait observer que ce projet d'article reflétait une position largement partagée au sein de la communauté internationale et avait donc sa

place dans une convention sur les crimes contre l'humanité. Un certain nombre de délégations ont déclaré que l'application du principe du non-refoulement visait à empêcher que des personnes ne soient exposées à des crimes contre l'humanité et qu'à cet égard, elle était essentielle. Il a été dit que le projet d'article relevait d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*).

135. Toutefois, tout en admettant le principe, un certain nombre de délégations ont exprimé des réserves quant à son inscription dans le projet d'article. Certaines ont avancé qu'à strictement parler, il relevait non pas du droit pénal international mais essentiellement du droit international des droits de l'homme. Un certain nombre ont déclaré que la disposition ne reflétait pas le droit international coutumier, car ce principe ne s'appliquait pas aux crimes contre l'humanité en tant que tels. Des éclaircissements ont été demandés quant à savoir si cette disposition visait à étendre les obligations existantes des États en matière de non-refoulement. Certaines délégations ont fait valoir que le principe de non-refoulement continuerait de s'appliquer en vertu du droit international des réfugiés, des traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et du droit interne pertinent, indépendamment du projet d'articles.

136. Plusieurs délégations ont dit craindre que l'application de ce principe affaiblisse les mesures nationales de prévention et de répression des crimes contre l'humanité et ouvre la voie à une utilisation abusive et à une politisation de l'extradition et de l'entraide judiciaire. Cela pourrait être un facteur d'impunité ou d'arbitraire dans l'administration de la justice. Plusieurs délégations ont donc dit qu'il fallait poursuivre les délibérations, ou se sont déclarées disposées à le faire, sur l'utilisation du projet d'article dans une future convention, et envisager d'en reformuler le texte ou d'en préciser le champ d'application.

137. D'autres préoccupations ont été soulevées quant à l'emploi du terme « non-refoulement » dans le titre et à l'utilisation de la définition figurant dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, qui pouvaient donner à penser, à tort, que la disposition ne s'appliquait qu'aux réfugiés ou aux demandeurs d'asile. On a dit trouver peu claire la relation entre le projet d'article 5 et le paragraphe 11 du projet d'article 13. On a appelé l'attention sur le fait que le texte de la disposition s'inspirait de celui du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention contre la torture, ce dont on a contesté le bien-fondé compte tenu des différences de fond existant entre la torture et les crimes contre l'humanité.

#### *Paragraphe 1*

138. Un certain nombre de propositions ont été faites concernant les deux paragraphes du projet d'article. En ce qui concerne le paragraphe 1, plusieurs délégations ont déclaré que les moyens de déterminer l'existence de « motifs sérieux de croire que [la personne concernée] risqu[ait] d'être victime d'un crime contre l'humanité » n'étaient pas assez clairs, ce qui donnait lieu à des inquiétudes. On a avancé que l'application et l'interprétation d'instruments similaires par divers tribunaux, organes conventionnels des droits de l'homme et comités d'experts pouvaient aider à appliquer la norme. Il a été proposé que la norme figurant dans la disposition soit celle du « risque sérieux » (« serious risk ») plutôt que celle des « motifs sérieux » (« substantial grounds »), comme dans certains instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme. En outre, on a fait observer que les tribunaux nationaux étaient déjà en mesure d'appliquer une telle norme puisqu'ils le faisaient s'agissant des réfugiés.

139. On a fait valoir que, en particulier en cas de conflit armé non international, le risque de perpétration de crimes contre l'humanité pouvait, dans certaines situations, être limité à une partie du territoire d'un État. On a émis l'idée de modifier la

disposition par la formule « territoires d'un autre État ou une zone des territoires de cet État », afin de permettre le renvoi dans une zone d'un État où un tel risque n'existait pas.

140. On a dit qu'il fallait revenir sur le verbe « remet » au paragraphe 1, car il renvoyait à l'acte de livrer une personne à une juridiction internationale, ce qui dépassait le cadre de la coopération entre États. Il a en outre été dit que le risque de génocide, de crimes de guerre et de torture devait également compter parmi les motifs d'application du principe du non-refoulement.

#### *Paragraphe 2*

141. Au sujet du paragraphe 2, on a affirmé qu'il fallait affiner la formule « ensemble de violations systématiques graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire », car ces questions concernaient le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Il a été dit que l'expression « toutes les considérations pertinentes » était foncièrement floue. Certaines délégations ont déclaré que ce paragraphe augmentait le risque d'abus du principe du non-refoulement. On a dit douter qu'il apporte quoi que ce soit de plus que le paragraphe 1, où les aspects pertinents étaient déjà traités. Il a été proposé de le modifier pour le rapprocher du champ d'application du projet d'articles, par la formule « l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble d'actes visés au projet d'article 2 ». Des préoccupations ont été exprimées en ce qui concerne l'expression « ensemble [de violations] systématiques » : on a proposé soit d'ajouter « conformément aux normes internationales » (« according to international standards » en anglais) à la fin de la phrase, soit d'adopter une autre formulation. Il a également été proposé d'ajouter l'expression « selon qu'il convient » (« as appropriate » en anglais).

#### **Projet d'article 11**

##### **Traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction**

142. Lors des débats sur le projet d'article 11 (Traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction), plusieurs délégations se sont dites favorables à ce projet de disposition, soulignant qu'il reprenait d'importants principes reconnus dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. On a indiqué que les références aux garanties d'un procès équitable seraient un élément important de toute future convention sur les crimes contre l'humanité et que le droit à un procès équitable était une composante essentielle de l'exécution de l'obligation de réprimer les crimes contre l'humanité. Plusieurs délégations ont déclaré que de telles garanties étaient nécessaires pour préserver l'état de droit et assurer la légitimité des procédures engagées contre un auteur présumé d'infraction.

143. Un certain nombre de délégations se sont félicitées de l'emploi des formules « à tous les stades de la procédure » et « procès équitable » et ont insisté sur le fait que les droits des personnes concernées devaient être garantis conformément aux normes internationales les plus strictes. On a fait remarquer que le souhait de la CDI était de faire figurer dans le projet d'articles toutes les garanties généralement reconnues en droit international, notamment celles énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

144. Tout en déclarant qu'un bon équilibre avait été trouvé, certaines délégations ont proposé de renforcer le projet d'article en prévoyant des garanties plus importantes afin de le rapprocher des garanties d'un procès équitable offertes par d'autres instruments multilatéraux, dont le Statut de Rome. Il a été dit que la formule « pleine protection » n'était pas claire, et plusieurs délégations ont déclaré que le projet d'article pourrait être plus clair et plus efficace s'il y était précisé quels droits tirés

du droit interne et du droit international applicables devaient être garantis. Certaines délégations ont proposé divers droits. Pour d'autres, cependant, il n'était pas nécessaire de répéter les normes juridiques applicables. On a expliqué que le Statut de Rome comprenait des garanties détaillées parce qu'il portait création d'une juridiction internationale, ce qui n'était pas le but du projet d'articles. Il a été proposé de spécifier dans la disposition que les garanties énoncées étaient un minimum et que d'autres sources de droit pourraient exiger une plus grande protection. On a dit que la disposition donnait l'impression erronée que les personnes accusées de crimes contre l'humanité bénéficiaient d'un traitement spécial.

145. Il a été jugé préoccupant que le projet d'article n'indique pas les conséquences du manquement à l'obligation de garantir un traitement équitable aux personnes concernées ni ne fixe de délai pour la garantie de la réalisation des droits énoncés au paragraphe 2. On a dit qu'il fallait indiquer clairement que le projet d'article ne modifiait en rien le droit international humanitaire.

#### *Paragraphe 1*

146. Les délégations ont fait des commentaires et des propositions au sujet des trois paragraphes du projet d'article. On a souligné que si la formulation du Statut de Rome était employée, le paragraphe 1 serait plus précis. On a dit qu'il faudrait donner au paragraphe 1 le sens le plus large possible afin que les garanties fournies par le projet d'article s'appliquent à tous les stades de la procédure. On a dit également que la formule « y compris le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire » n'était pas nécessaire et devait être supprimée.

#### *Paragraphe 2*

147. Pour certaines délégations, le paragraphe 2 était conforme à la Convention de 1963 sur les relations consulaires. L'importance de cette conformité a été soulignée. Il a été suggéré de modifier le paragraphe pour qu'il y apparaisse clairement que le droit de rendre visite à leurs ressortissants en détention était un droit des États, et non un droit des personnes détenues. Un certain nombre de délégations ont demandé que se poursuivent les discussions sur la protection des personnes apatrides prévue dans ce paragraphe, notamment la manière dont cette protection pourrait être assurée en pratique. L'expression « sans retard » ayant été jugée subjective et imprécise, des préoccupations ont été exprimées à cet égard.

#### *Paragraphe 3*

148. En ce qui concerne le paragraphe 3, des craintes ont été exprimées quant à l'effectivité des droits envisagés au paragraphe 2, compte tenu de la rigueur des règles imposées par certains États s'agissant de leur exercice. On a trouvé peu clair le contenu du paragraphe 3, notamment pour ce qui est des conditions du bénéfice des garanties prévues au paragraphe 2. En outre, il a été proposé d'ajouter la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires comme source supplémentaire pour le paragraphe 3.

#### *Autres commentaires concernant le projet d'article 11*

149. Il a été dit que le projet d'articles ne devait pas comprendre de dispositions relatives à l'immunité ou à l'amnistie, compte tenu notamment des travaux que la CDI menait encore sur le sujet intitulé « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ».

**Projet d'article 12****Victimes, témoins et autres personnes**

150. S'agissant du projet d'article 12 (Victimes, témoins et autres personnes), plusieurs délégations se sont félicitées de sa présence et de son large champ d'application, y compris en ce qui concerne les catégories de personnes qu'il visait à protéger. Un certain nombre se sont déclarées favorables à une approche de la répression des crimes contre l'humanité centrée sur les victimes ou les survivants. On a avancé que des normes internationales minimales étaient souhaitables à l'égard des droits en question.

151. Certaines délégations ont rappelé que les droits des victimes, des témoins et des autres personnes visées par la disposition occupaient une place de plus en plus importante dans le droit pénal international. On a fait observer qu'il existait des garanties similaires dans la plupart des systèmes juridiques nationaux. Pour certaines délégations, il importait, pour que l'application au niveau national soit efficace, de laisser aux États une certaine latitude en ce qui concernait la protection des droits des victimes, des témoins et autres personnes. On a souligné l'importance de la protection des droits des victimes pour la légitimité des poursuites. On a fait valoir que les plaintes et les témoignages des victimes et des témoins étaient nécessaires au succès des poursuites. Selon une opinion, cette disposition n'était pas nécessaire et il était préférable, pour ces questions, de s'en remettre au droit interne.

*Paragraphe 1*

152. Au sujet du paragraphe 1, certaines délégations ont proposé de préciser que l'obligation qui y était énoncée ne s'appliquerait qu'aux crimes contre l'humanité relevant de la compétence territoriale de l'État. En ce qui concerne l'alinéa a), on a rappelé qu'il était dit dans le commentaire du paragraphe que le mot « quiconque » incluait les personnes morales, par exemple les groupes religieux et les organisations non gouvernementales. On s'est félicité que cette disposition permette à toute personne de porter plainte. Il a été proposé de mentionner également, à la fin de l'alinéa a), le droit des victimes d'être informées de l'état d'avancement et de l'issue d'une plainte. Au sujet de l'alinéa b), il a été proposé d'indiquer expressément dans le texte qu'il s'agissait de mauvais traitements liés au bien-être physique et psychologique, ainsi qu'à la dignité et à la vie privée. On a souligné qu'il importait de veiller à ce que les victimes et leurs familles soient protégées contre les représailles. On a avancé que l'ajout des mots « selon qu'il convient » (« as appropriate » en anglais) rendrait le champ d'application de l'alinéa plus clair. Il a été demandé que le sens du terme « toute autre personne » soit explicité. On a souligné l'importance de la prise en compte de l'âge, du genre et de la santé des victimes. Il a été proposé de mentionner également les groupes les plus vulnérables, en particulier les victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre et les enfants. Il a également été proposé de mentionner les lanceurs d'alerte et les personnes handicapées. D'autres délégations ont déclaré qu'il n'était pas nécessaire d'indiquer précisément les catégories de victimes visées, car les crimes en question concernaient l'humanité tout entière.

153. Certaines délégations ont suggéré d'ajouter un alinéa dans lequel les États seraient engagés à définir des pratiques exemplaires afin de prévenir la réactivation du traumatisme lors du recueil d'éléments de preuve. L'importance de la possibilité pour les victimes de bénéficier d'une aide juridictionnelle a été mentionnée. Il a été proposé d'aborder des questions pratiques concernant les victimes et les témoins, en particulier les cas tels que l'absence de documents de voyage et l'obtention de la coopération des États tiers où des témoins pourraient se trouver.

### *Paragraphe 2*

154. Pour ce qui est du paragraphe 2, un certain nombre de délégations ont souligné qu'il importait de veiller à ce que les voix des victimes et des survivants soient entendues. On a insisté sur la nécessité d'aborder les aspects de procédure et de fond du droit d'accès à la justice. On a également insisté sur la nécessité de réduire les obstacles auxquels les victimes et les survivants se heurtaient lorsqu'ils cherchaient à obtenir justice, notamment le risque de réactivation du traumatisme, les représailles, la stigmatisation et le rejet. Il a été proposé d'inscrire dans le texte l'obligation pour les États d'examiner la plainte de manière impartiale et rapide et de permettre aux parties à la plainte de présenter leurs avis et observations lors du procès pénal ; on a avancé que l'on pourrait s'inspirer de la Convention de Ljubljana-La Haye pour la formulation du texte à cet égard. On a dit apprécier la latitude offerte par la formule « en conformité avec son droit interne », dans ce paragraphe, et on a fait observer que le champ d'application de celui-ci était sans préjudice des obligations additionnelles qui avaient été établies ou pourraient être établies dans chaque système national.

### *Paragraphe 3*

155. Un certain nombre de délégations se sont félicitées de cette disposition. Plusieurs ont rappelé l'importance de la réparation pour la justice restaurative et la prévention de nouveaux crimes. Un certain nombre ont approuvé que le texte donne aux États la latitude de déterminer la forme de réparation appropriée. D'autres ont dit qu'il faudrait modifier le paragraphe afin de laisser aux États une plus grande latitude de telle sorte que le droit à réparation puisse se réaliser conformément au droit interne. On a rappelé que la liste des formes de réparation qui figurait dans cette disposition n'était pas exhaustive, ce qui permettait d'adapter la réparation en fonction de chaque cas d'espèce. L'importance du droit des victimes à l'information et à la vérité a été soulignée. Toutefois, il a été dit que la notion de « droit à la vérité » manquait de clarté. Certaines délégations ont avancé que le paragraphe devait préciser qu'il pouvait être satisfait à ses prescriptions au moyen d'actions civiles en dommages-intérêts. Les délégations ont exprimé des avis divergents quant à l'opportunité de prévoir des dommages moraux, certaines appuyant cette possibilité, d'autres préférant que la question des dommages ouvrant droit à réparation soit laissée au droit interne. On a dit qu'il pouvait suffire de mentionner le droit à réparation de manière générale. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité d'assurer le respect des immunités des États et de leurs biens.

156. Il a été demandé que la distinction entre l'obligation de réparer des États et celle des auteurs d'infraction en la matière soit plus nette, et certaines délégations ont souhaité que des indications plus claires soient données en ce qui concerne la portée de l'obligation des États exerçant leur compétence sur le fondement des principes de la personnalité passive ou de la compétence universelle. On a avancé que seul l'État sur le territoire duquel le crime avait été commis était compétent s'agissant de l'indemnisation.

157. Plusieurs délégations se sont félicitées que le droit d'obtenir réparation à titre collectif soit reconnu. On a demandé dans quelle mesure des réparations devaient être octroyées lorsque les crimes commis étaient la traite transatlantique des esclaves et d'autres crimes contre l'humanité liés au colonialisme. On a également appelé l'attention sur la possible incapacité des États fragilisés par des conflits d'allouer les ressources nécessaires à l'exercice du droit d'obtenir réparation.

158. Un certain nombre de propositions de reformulations ont été faites concernant ce paragraphe. Il a notamment été proposé d'ajouter les mots « et sous son contrôle » après l'expression « tout territoire sous sa juridiction », de fixer un délai pour l'indemnisation et d'ajouter la possibilité pour les victimes de choisir le type de

réparation. Il a également été proposé d'ajouter une disposition relative à la coopération judiciaire en matière de saisie et de confiscation à des fins de réparation. On a avancé que l'on pourrait s'inspirer de la Convention de Ljubljana-La Haye pour la formulation du texte à cet égard.

#### *Autres commentaires concernant le projet d'article 12*

159. Dans l'ensemble, plusieurs délégations ont exprimé le souhait de poursuivre la discussion sur le projet d'article 12 et les améliorations qui pourraient être apportées au texte et à sa structure, notamment d'examiner des paragraphes additionnels. Il a été proposé d'ajouter un quatrième paragraphe fondé sur le paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Un certain nombre de délégations ont suggéré de traiter les « droits des victimes », les « droits des témoins » et le « droit à réparation » dans des paragraphes distincts. Les avis sont restés divisés quant à savoir si la disposition devait comporter une définition du terme « victime » ou si cette définition devait être laissée au droit interne. On a rappelé que l'on pouvait prendre comme modèles les définitions du terme « victime » figurant dans les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, annexés à la résolution 60/147 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 2005, et dans la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale. On a demandé l'adoption d'une définition qui s'étendrait aux témoins d'atrocités et aux enfants nés de violences sexuelles. Il a été proposé de débattre de la prescription des procédures dans lesquelles les victimes demandaient réparation, de l'octroi de la réparation dans le contexte de conflits armés, de la réinsertion des victimes susceptibles d'être stigmatisées et rejetées par leur propre communauté, et des dispositifs volontaires de justice restaurative, y compris la possibilité pour les États de convertir les avoirs des auteurs de crimes en réparation pécuniaire pour les victimes se trouvant sur leur territoire. On a souligné qu'il importait de prendre en compte les questions de genre et de prévoir l'expression des points de vue des peuples autochtones, et on s'est dit favorable à l'idée de mentionner spécifiquement les perspectives et les droits des enfants.

## **VI. Recommandation de la Commission du droit international**

160. La question de la recommandation de la Commission du droit international figurant au paragraphe 42 de son rapport sur les travaux de sa soixante et onzième session concernant l'élaboration, par l'Assemblée générale ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, d'une convention fondée sur le projet d'articles n'a pas fait l'objet d'un débat de fond à la première reprise de la session. En revanche, conformément au programme de travail adopté au début de la première reprise de session, le Secrétariat a présenté un exposé à la 43<sup>e</sup> séance de la Sixième Commission, le 13 avril 2023 (voir [A/C.6/77/SR.43](#) ; voir également [A/C.6/77/INF/4](#)), dans lequel, avant de passer à la recommandation soumise à l'examen de cette dernière, il a fait quelques observations d'ordre général sur le pouvoir de la CDI de faire des recommandations. Il a également replacé la recommandation dans le contexte général des recommandations faites par la CDI depuis sa création. L'exposé a été suivi d'une série de questions-réponses lors des 43<sup>e</sup> et 44<sup>e</sup> séances, qui se sont tenues le même jour (voir [A/C.6/77/SR.43](#) et [A/C.6/77/SR.44](#)).

161. À la deuxième reprise de session, le débat de fond sur la recommandation de la CDI a eu lieu lors de la 45<sup>e</sup> séance, le 4 avril 2024 (voir [A/C.6/78/SR.45](#)).

162. Tout au long des débats sur les projets d'article relevant du groupe thématique 1, tant à la première reprise de session (voir [A/C.6/77/SR.37](#), [A/C.6/77/SR.38](#) et [A/C.6/77/SR.39](#)) qu'à la deuxième reprise de session (voir [A/C.6/78/SR.38](#) et [A/C.6/78/SR.39](#)), des commentaires ont été faits sur la question de savoir s'il était souhaitable d'élaborer une convention internationale fondée sur le projet d'articles, ainsi que sur la recommandation de la CDI. Ces commentaires et les déclarations faites à la deuxième reprise de la session font l'objet de la présente section.

163. Un certain nombre de délégations ont rappelé que l'objectif des débats à la reprise de la session dont avait décidé l'Assemblée générale dans sa résolution [77/249](#) était non pas de préjuger de la décision finale sur la recommandation formulée par la Commission du droit international mais d'échanger des opinions de fond sur le projet d'articles et d'examiner plus avant cette recommandation.

164. Les délégations ont eu un échange de vues sur la question de savoir s'il existait, dans le droit international, une lacune qu'une éventuelle convention pourrait combler. Un certain nombre se sont dites convaincues qu'une convention générale sur les crimes contre l'humanité viendrait bel et bien combler une lacune dans le dispositif juridique actuel, car il existait des conventions contre le génocide et les crimes de guerre, mais aucune qui soit consacrée aux crimes contre l'humanité. Il a été dit que l'existence d'une telle lacune était confirmée par le fait que les traités existants et le droit international coutumier en matière de crimes contre l'humanité étaient limités et que ces crimes n'étaient pas incriminés dans le droit interne d'un nombre considérable d'États. On a fait valoir qu'une convention pourrait aider à l'application du principe de responsabilité, concourir à la sécurité juridique, faciliter la coopération entre États et renforcer le système juridique international et les systèmes juridiques internes, notamment en prévoyant la prestation d'une assistance technique. On a déclaré que, compte tenu de la valeur de *jus cogens* de l'interdiction des crimes contre l'humanité, un instrument international juridiquement contraignant consoliderait l'édifice juridique du droit pénal international. L'inscription dans le texte de protections plus fortes en faveur des droits de l'enfant a été demandée.

165. Les délégations qui ne considéraient pas qu'il y avait une lacune dans l'ordre juridique international ont invoqué l'existence de divers instruments et juridictions qui, selon elles, offraient un dispositif juridique suffisant pour le traitement des crimes contre l'humanité. Elles ont demandé des preuves supplémentaires de l'existence d'une telle lacune. Il a été dit qu'une convention pouvait conduire à la fragmentation du droit international, ce qui ne serait pas propice à la prévention et à la répression des crimes contre l'humanité. On a fait observer que les crimes contre l'humanité, ou des éléments de tels crimes, avaient été incriminés en droit interne dans de nombreux États. Puisqu'on disposait déjà d'outils juridiques permettant de lutter contre l'impunité, il était préférable de renforcer la coopération internationale entre États en se fondant sur les dispositifs juridiques existants.

166. Un certain nombre de délégations ont soutenu la recommandation de la Commission du droit international tendant à l'élaboration d'une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité sur le fondement du projet d'articles établi par ladite commission. On s'est dit favorable à ce que la Sixième Commission, à la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale, prenne une décision en vue de l'ouverture d'un processus de négociation d'une future convention. La décision de la Sixième Commission serait de nature procédurale ; il ne s'agirait que de lancer un processus. À cet égard, on s'est dit disposé à entrer dans un processus formel de négociation d'une convention internationale, en exécution du mandat établi à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies. Un certain nombre de délégations ont exprimé une préférence pour l'élaboration d'une convention par une conférence internationale de plénipotentiaires.

Une délégation a offert une nouvelle fois d'accueillir une conférence internationale. D'autres ont souligné qu'il importait que les négociations soient menées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Il a été précisé que la formule « fondée sur le projet d'articles » signifiait que les États se serviraient du projet d'articles comme d'un point de départ pour la négociation, et qu'ils exerceraient leur pouvoir souverain de décider s'ils participeraient à ces négociations et comment ils le feraient, des positions qu'ils adopteraient et s'il convenait de ratifier la convention finale, le cas échéant.

167. Plusieurs délégations ont souligné que toute convention future appellerait des efforts collectifs et interrégionaux, affirmant qu'il importait que les négociations soient inclusives, approfondies, constructives et transparentes. On a déclaré que les préoccupations légitimes exprimées par les États devaient être prises en compte. On a avancé que la confiance mutuelle politique devait être renforcée, car l'élaboration d'une convention n'était pas seulement une question de droit : il fallait aussi faire preuve de la volonté politique nécessaire. L'accent a été mis sur la nécessité de renforcer la confiance dans le fait qu'une éventuelle convention ne porterait pas atteinte aux principes de l'égalité souveraine de tous les États et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États. On a souligné qu'il importait que le texte recueille un large soutien et soit adopté sur la base du consensus. Il a été déclaré que les États se rapprocheraient du consensus si des améliorations de fond étaient apportées au projet d'articles. On a fait valoir qu'il n'était pas nécessaire d'atteindre un consensus sur tous les aspects de fond du projet d'articles pour parvenir à un consensus quant à la décision de lancer un processus de négociation d'une convention. De l'avis d'un certain nombre de délégations, le fait qu'il y ait des divergences de vues sur certains aspects du projet d'articles ne devait pas empêcher la Sixième Commission de lancer l'ouverture d'un processus de négociation, l'essence même du multilatéralisme étant de permettre l'examen et la discussion de telles divergences dans le cadre d'un tel processus. Les négociations de la Convention sur le génocide et du Statut de Rome ont été citées comme exemples.

168. D'autres délégations ont déclaré qu'il subsistait des divergences de vues importantes entre les États sur la recommandation de la CDI et sur le projet d'articles, notamment sur les questions de la définition des crimes contre l'humanité, des chefs de compétence et du rôle des organismes internationaux. Il a été dit que, compte tenu de ces divergences, une convention sur les crimes contre l'humanité, qui ne recueillerait pas une adhésion universelle, ne serait pas un instrument efficace. À cet égard, on a avancé qu'une convention serait prématurée et qu'une étude plus approfondie et un examen plus sérieux du projet d'articles étaient nécessaires. Les délégations ont été invitées à faire preuve de prudence. On a souligné que certains aspects juridiques du projet d'articles manquaient de clarté, que le projet d'articles était ambigu et qu'il était le reflet d'une justice sélective. Certaines délégations ont déclaré que le projet d'articles ne reflétait pas le droit international coutumier et qu'un examen complet de la pratique des États en matière de crimes contre l'humanité était nécessaire. Il a été suggéré de renvoyer le projet d'articles à la CDI pour qu'elle en reprenne l'examen et qu'elle le révise en tenant compte des points de vue des États de manière exhaustive et inclusive. On a déclaré que la politisation des crimes contre l'humanité constituait le principal obstacle à une éventuelle convention.